



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7849

Projet de loi portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil

Date de dépôt : 29-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2021	Déposé	7849/00	<u>5</u>
17-12-2021	Avis du Conseil d'État (17.12.2021)	7849/01	<u>42</u>
16-02-2022	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis commun du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (21.9.2021) 3) Avis du Tri [...]	7849/02	<u>47</u>
02-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7849/03	<u>52</u>
10-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7849	<u>57</u>
10-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7849	<u>60</u>
22-03-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2022) Evacué par dispense du second vote (22-03-2022)	7849/04	<u>62</u>
02-03-2022	Commission de la Justice Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 2 mars 2022	22	<u>65</u>
09-02-2022	Commission de la Justice Procès verbal ( 20 ) de la reunion du 9 février 2022	20	<u>76</u>
20-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 20 octobre 2021	01	<u>101</u>
08-04-2022	Publié au Mémorial A n°164 en page 1	7849	<u>115</u>

# Résumé

## Synthèse du projet de loi n°7849

Le projet de loi n°7849 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/713 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil, ci-après « la directive ».

Dans la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et Social européen et au Comité des Régions intitulée «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» du 6 mai 2015, la Commission européenne faisait le constat suivant lequel les fraudes informatiques telles que l'interception de données, la fraude aux paiements en ligne, le vol d'identité et le vol de secrets d'affaires engendrent d'importantes pertes économiques, entravent le marché numérique, entraînent des interruptions de services et des violations des droits fondamentaux et sapent la confiance des citoyens dans les activités en ligne. Elle retenait encore qu'il importe de combattre efficacement la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces qui non seulement représente une menace pour la sécurité mais encore constitue une source de revenus pour la criminalité organisée telle que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains.

La directive entend essentiellement améliorer les mécanismes de coopération paneuropéens qui facilitent la coordination des enquêtes et des poursuites en matière pénale en complétant l'arsenal juridique applicable en matière de stratégie de cybercriminalité. Les actes frauduleux décrits ci-avant ont déterminé le choix de l'emplacement des nouvelles dispositions dans le Code pénal , à savoir dans la section de ce code intitulée «De certaines infractions en matière informatique ».

L'article 20 de la directive impose aux Etats membres l'obligation de mettre en vigueur les dispositions requises en droit national pour le 31 mai 2021 au plus tard, afin de le rendre conforme au droit de l'Union européenne.

7849/00

**N° 7849****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**
- 2) **modification du Code pénal**
- 3) **modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Texte coordonné.....	6
6) Tableau de concordance.....	7
7) Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.....	22
8) Fiche financière.....	34
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	34

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

- 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code de procédure pénale

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2021

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° A l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « *ou à l'article 509-6* » sont insérés après les mots « *aux articles 509-1 à 509-4* ».
- 2° Un nouvel article 509-6 est inséré ayant la teneur suivante :
 

*« Art. 509-6. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.*

*Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1.*

*L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué. ».*
- 3° A l'ancien article 509-6, devenu l'article 509-7, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-6 ».
- 4° A l'ancien article 509-7, devenu l'article 509-8, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-7 ».
- 5° Un nouvel article 509-9 est inséré ayant la teneur suivante :

*« Art. 509-9. Est qualifié « instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160 », tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numérique et non visé à l'article 160. ».*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil, ci-après dénommée « la directive ».

Cet instrument actualise le dispositif répressif institué par la décision-cadre 2001/413/JAI du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces qui visait à assurer que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, auxquels une certaine forme de protection est attachée, soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres.

Dans la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et Social européen et au Comité des Régions intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »<sup>1</sup> du 6 mai 2015, la Commission européenne faisait déjà le constat suivant lequel les fraudes informatiques telles que l'interception de données, la fraude aux paiements en ligne, le vol d'identité et le vol de secrets d'affaires engendrent d'importantes pertes économiques, entravent le marché numérique, entraînent des interruptions de services et des violations des droits fondamentaux et sapent la confiance des citoyens dans les activités en ligne. Elle retenait encore qu'il importe de combattre efficacement la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces qui non seulement représente une menace pour la sécurité mais encore constitue une source de revenus pour la criminalité organisée telle que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains.

La Commission européenne a recensé dans l'Union européenne (UE), trois problèmes sous-jacents à la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces. Premièrement, certaines infractions ne peuvent pas faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites effectives en raison du cadre juridique en vigueur soit qu'il existe une incrimination différente des infractions ou des actes préparatoires à l'infraction, ou qu'une incrimination est inexistante, soit qu'il existe une disparité des niveaux de sanction dans les Etats membres de l'UE ou d'une absence de détermination de la compétence. Deuxièmement, certaines infractions ne peuvent pas faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites effectives en raison d'obstacles opérationnels tels qu'un long délai pour obtenir des informations dans les demandes de coopération transfrontière et des contraintes attachées à la coopération public-privé. Troisièmement, les criminels profitent des lacunes de la prévention pour commettre des fraudes résultant du partage insuffisant d'information dans la coopération public-privé et du manque d'information des victimes. Ainsi, la Commission européenne a pour objectif de remédier à cette problématique dans le cadre de la directive par la mise en place d'un cadre juridique clair et technologiquement neutre, par l'élimination des obstacles opérationnels qui entravent les enquêtes et les poursuites et par l'amélioration de la prévention rendues nécessaires suite à l'avancement des progrès technologiques ayant entraîné le caractère partiellement obsolète du cadre réglementaire.

La directive s'inscrit dans le cadre des mécanismes de coopération paneuropéens qui facilitent la coordination des enquêtes et des poursuites en matière pénale qui ont été transposés notamment par

- la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne ;
- la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ;
- la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :– transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;– transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;– transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;– transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 éta-

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et Social européen et au Comité des Régions intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », du 6 mai 2015, COM(2015) 192 final », p.14



- blissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;– changement de l’intitulé du Code d’instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;– modification :– du Code de procédure pénale ;– du Code pénal ;– de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d’experts, de traducteurs et d’interprètes assermentés ;– de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;– de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l’extradition ;– de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne ;
- la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Elle s’inscrit encore dans le cadre de l’adoption des actes, instruments ou décisions européens suivants : (i) le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l’Agence de l’Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, (ii) la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et (iii) les conclusions du Conseil du 6 juin 2016 sur l’amélioration de la justice pénale dans le cyberspace.

Elle complète enfin l’arsenal juridique européen applicable en matière de stratégie de cybercriminalité qui recouvre un large éventail d’activités criminelles dont les ordinateurs et systèmes informatiques constituent soit l’arme soit la cible principale. Ainsi, elle aborde un aspect autre de la cybercriminalité que celui visé par la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d’information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil<sup>2</sup>. Elle complète encore la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l’euro et des autres monnaies contre la contrefaçon<sup>3</sup> en portant sur la contrefaçon des instruments de paiement autres que les espèces, tandis que la directive 2014/62/UE concerne la seule contrefaçon des espèces. Elle est compatible avec les dispositions de ladite directive étant donné qu’elle applique la même approche pour certaines dispositions que ladite directive notamment celles relatives aux outils d’enquête. Elle s’inscrit ensuite en complément du régime établi par la directive 2017/541/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en visant à réduire le volume global des fonds obtenus par la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces, dont la majeure partie revient aux groupes de la criminalité organisée et leur permet de commettre des infractions graves dont le terrorisme. Et enfin, elle participe à la lutte contre le blanchiment de capitaux introduite par la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande à l’égard de l’espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, l’Irlande peut décider de participer à l’adoption de la directive. En vertu des dispositions visées au protocole n° 22 sur la position du Danemark, ce dernier ne prend pas part à l’adoption de la directive.

S’agissant de manœuvres frauduleuses commises par l’intermédiaire de tout ou partie d’un système de traitement ou de transmission automatisé de données, les dispositions idoines transposant les articles de la directive ont été insérées dans la Section VII – De certaines infractions en matière informatique du Chapitre II – Des Fraudes du Titre IX – Crimes et délits contre les propriétés, qu’elles complètent ainsi.

\*

<sup>2</sup> telle que transposée par loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d’instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

<sup>3</sup> telle que transposée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l’euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

#### *Point 1° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Cette modification est rendue nécessaire afin de viser l'infraction introduite par le nouvel article 509-6.

#### *Point 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Ce nouvel article vise à ériger en infraction les agissements qui sont incriminés aux articles 3, article 4 points b) à d) et article 5 de la directive, étant précisé que le point a) de l'article 4 de la directive ne nécessite pas d'adaptation spécifique étant donné que le libellé de l'article 461 du Code pénal prévoyant l'infraction de vol est suffisamment large pour couvrir les manœuvres y visées.

Ainsi, cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, tel que définis au nouvel article 509-9, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros. Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation. Le dernier alinéa de l'article dispose, à l'instar du régime prévu en matière de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visés au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique que ledit instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

La peine d'emprisonnement prévue de quatre mois à cinq ans reflète le régime de la peine d'emprisonnement visée à l'article 509-4 qui tient compte de la circonstance suivant laquelle les infractions y visées ont impliqué un transfert d'argent ou de valeur monétaire causant simultanément une perte économique dans le chef de la victime et un gain dans le chef de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, cette peine s'inscrit dans le cadre des *minima* des peines d'emprisonnement fixés à l'article 9 du règlement, à savoir respectivement deux ans (article 9, paragraphes 2 et 4), un an (article 9, paragraphe 3), trois ans (article 9, paragraphe 4).

Le plafond de l'amende est calqué sur celui prévu au titre des pratiques de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visées au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique.

#### *Point 3° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Cette modification est rendue nécessaire afin de viser l'infraction introduite par le nouvel article 509-6.

#### *Point 4° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Cette modification a pour objet de corriger le régime actuel qui ne permet pas au Parquet de poursuivre la tentative de participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7. Il ne sera désormais plus nécessaire au Parquet d'attendre la consommation de l'infraction pour poursuivre l'auteur de l'infraction. Cet amendement revêt toute son importance dans le cadre des fraudes informatiques où les auteurs n'hésitent pas à recourir à la mise en commun de leur compétences délictuelles pour tenter de s'introduire frauduleusement dans un système informatique.

#### *Point 5° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Cet article introduit la définition d'« *instrument de paiement autres que ceux visés par l'article 160* » telle qu'elle est visée à l'article 2, point a) de la directive, étant précisé que les instruments de paiement visés à l'article 160 en sont spécifiquement exclus dès lors que s'agissant de crimes et délits contre la foi publique, les infractions qui s'y rapportent sont régies par un autre régime de sanctions pénales.

\*

## TEXTE COORDONNE

« **Art. 509-5.** Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

– un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4 **ou à l'article 509-6;** ou

toute clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données. »

**Art. 509-6. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.**

**Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1.**

**L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.**

**Art 509-7.** La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

**Article 509-8. Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 509-1 à 509-7 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.**

**Art. 509-9. Est qualifié « instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160 », tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques et non visé à l'article 160. ».**

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

<p style="text-align: center;"><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision- cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article premier</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Objectif</b></p>	
<p>La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Elle facilite la prévention de ces infractions ainsi que la fourniture d'aide et de soutien aux victimes.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Définitions</b></p>	
<p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>a) «instrument de paiement autre que les espèces»: un dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques;</p> <p>b) «dispositif, objet ou enregistrement protégé»: un dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature;</p> <p>c) «moyens d'échange numérique»: toute monnaie électronique telle que définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ou monnaie virtuelle;</p> <p>d) «monnaie virtuelle»: une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique;</p> <p>e) «système d'information»: un système d'information tel que défini à l'article 2, point a), de la directive 2013/40/UE;</p> <p>f) «données informatiques»: des données informatiques telles que définies à l'article 2, point b), de la directive 2013/40/UE;</p>	

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>g) «personne morale», toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.</p>	
<p><i>Article 3</i></p> <p><b><i>Utilisation frauduleuse des instruments de paiement autres que les espèces</i></b></p>	
<p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:</p> <p>a) l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement autre que les espèces, volé, usurpé ou obtenu par d'autres moyens illégaux;</p> <p>b) l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement autre que les espèces, faux ou falsifié.</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p> <p><b>Art. 509-6</b></p>
<p><i>Article 4</i></p> <p><b><i>Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement matériels autres que les espèces</i></b></p>	
<p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:</p> <p>a) le vol ou autre usurpation d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces;</p>	<p><b>Art. 461.</b> Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol.</p>
<p>b) la contrefaçon ou la falsification frauduleuses d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces;</p>	<p><b>Art. 509-6. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.</b></p> <p><b>Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1.</b></p> <p><b>L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.</b></p> <p><b>Art 509-7.</b> La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.</p>

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p><b>Article 509-8.</b> Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 509-1 à 509-7 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.</p>
<p>c) la possession d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé, usurpé ou obtenu par d'autres moyens illégaux ou faux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse;</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p>
<p>d) l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la réception, l'appropriation, l'achat, le transfert, l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion, d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé, faux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse.</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p>
<p><i>Article 5</i></p> <p><b><i>Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement non matériels autres que les espèces</i></b></p>	
<p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:</p>	
<p>a) l'obtention illégale d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, au moins lorsqu'elle implique la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6 de la directive 2013/40/UE, ou le détournement d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p>
<p>b) la contrefaçon ou la falsification frauduleuses d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p>
<p>c) la détention d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse, au moins si l'origine illégale est connue au moment de la détention de l'instrument;</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p>
<p>d) l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la vente, le transfert ou la diffusion, ou la mise à disposition, d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse</p>	<p><b>Art. 509-6.</b></p>

<p style="text-align: center;"><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 6</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Fraude liée aux systèmes d'information</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Articles 509-1 à 509-4</i></p>
<p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable, lorsqu'il est intentionnel, le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent, de valeur monétaire ou de monnaie virtuelle, causant ainsi de manière illicite à autrui une perte de propriété dans le but de procurer un gain illégal à l'auteur de l'infraction ou à un tiers, en:</p>	<p><b>Art. 509-4.</b> Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.</p>
<p>a) empêchant ou perturbant le fonctionnement d'un système informatique, sans en avoir le droit;</p>	<p><b>Art. 509-1.</b> Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.</p> <p><b>Art. 509-2.</b> Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.</p>
<p>b) introduisant, altérant, effaçant, transmettant ou supprimant des données informatiques, sans en avoir le droit.</p>	<p><b>Art.509-3.</b> Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, intercepté des données lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.</p>

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p><i>Article 7</i></p> <p><b><i>Outils utilisés pour commettre les infractions</i></b></p>	<p><i>Article 509-5</i></p>
<p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable la production, l'obtention pour soi-même ou pour autrui, y compris l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion, ou la mise à disposition d'un dispositif ou d'un instrument, de données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre l'une des infractions visées à l'article 4, points a) et b), à l'article 5, points a) et b), ou à l'article 6, au moins lorsqu'elles sont commises dans l'intention que ces moyens soient utilisés.</p>	<p><b>Art. 509-5.</b> Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4 <b>ou à l'article 509-6;</b> ou</li> <li>– toute clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.</li> </ul>
<p><i>Article 8</i></p> <p><b><i>Instigation, complicité et tentative</i></b></p>	<p><i>Articles 51, 52 al.1<sup>er</sup>, 53, 67, 68, 69</i></p>
<p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable l'instigation d'une infraction visée aux articles 3 à 7 ou le fait de s'en rendre complice.</p>	<p><b>Art. 67.</b> Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:</p> <p>Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;</p> <p>Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;</p> <p>Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.</p> <p><b>Art. 68.</b> Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.</p> <p><b>Art. 69.</b> Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.</p> <p>La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.</p>



<p style="text-align: center;"><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable une tentative de commettre une infraction visée à l'article 3, à l'article 4, point a), b) ou d), à l'article 5, point a) ou b), ou à l'article 6. En ce qui concerne l'article 5, point d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable au moins la tentative d'obtention frauduleuse d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, pour soi-même ou autrui.</p>	<p><b>Art. 51.</b> Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.</p> <p><b>Art. 52 al. 1<sup>er</sup>.</b> La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.</p> <p><b>Art. 53.</b> La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 9</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Sanctions à l'encontre des personnes physiques</i></b></p>	
<p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 8 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.</p>	
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, points a) et b), et à l'article 5, points a) et b), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.</p>	
<p>3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 4, points c) et d), et à l'article 5, points c) et d), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an.</p>	
<p>4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'infraction visée à l'article 6 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.</p>	
<p>5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'infraction visée à l'article 7 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.</p>	
<p>6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 6 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans dans le cas où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI, indépendamment de la sanction qui y est prévue.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 10</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Responsabilité des personnes morales</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 34 CP</i></p>
<p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 à 8, commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur un des points suivants:</p>	<p><b>Art. 34 al 1<sup>er</sup>.</b> Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.</p>
<p>a) un pouvoir de représentation de la personne morale;</p>	<p><b>Art. 34 al 1<sup>er</sup></b></p>
<p>b) un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale;</p>	<p><b>Art. 34 al 1<sup>er</sup>.</b></p>
<p>c) un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.</p>	<p><b>Art. 34 al 1<sup>er</sup>.</b></p>
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 pour le compte de la personne morale, par une personne soumise à son autorité.</p>	<p><b>Art. 34 al 1<sup>er</sup>.</b></p>
<p>3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de l'une des infractions visées aux articles 3 à 8.</p>	<p><b>Art. 34 al 3.</b> La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 11</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Sanctions à l'encontre des personnes morales</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Articles 35, 36, 37, 38, CP</i></p>
<p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au titre de l'article 10, paragraphe 1 ou 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres sanctions, telles que:</p>	<p><b>Art. 35.</b> Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:</p> <p>1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36 ;</p> <p>2) la confiscation spéciale ;</p> <p>3) l'exclusion de la participation à des marchés publics et de contrat de concession ;</p> <p>4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.</p> <p><b>Art. 36.</b> L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.</p>

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p>En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.</p> <p>En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.</p> <p><b>Art. 37.</b> Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– crimes et délits contre la sûreté de l'Etat</li> <li>– actes de terrorisme et de financement de terrorisme</li> <li>– infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle</li> <li>– traite des êtres humains et proxénétisme</li> <li>– trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle</li> <li>– blanchiment et recel</li> <li>– concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée</li> <li>– aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle</li> <li>– emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.</li> </ul> <p><b>Art. 38.</b> La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.</p> <p>La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.</p> <p>La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.</p>

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p>b) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	<p><b>Art. 35.</b> Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont: (...)</p> <p>3) l'exclusion de la participation à des marchés publics et des contrats de concession ;</p>
<p>c) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p>d) le placement sous surveillance judiciaire; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p>e) une mesure judiciaire de dissolution; (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	<p><b>Art. 38.</b> La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.</p>
<p>f) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction. (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p><i>Article 12</i> <b>Compétence</b></p>	<p><i>Articles 3 CP</i> <i>Articles 5 al.1<sup>er</sup> et 2, 5-1, 7-2 CPP</i></p>
<p>1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 8 lorsqu'un ou plusieurs des points suivants s'appliquent:</p>	
<p>a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;</p>	<p><b>Art. 3. CP</b> L'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.</p> <p><b>Art. 7-2. CPP</b> Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p>b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.</p>	<p><b>Art. 5. CPP</b> Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.</p> <p>Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. (...)</p>

<p style="text-align: center;"><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p><b>Art. 5-1. CPP</b> Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199<i>bis</i>, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409<i>bis</i>, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.</p>
<p>2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une infraction est considérée comme commise en tout ou en partie sur le territoire d'un État membre lorsque l'auteur de l'infraction a commis l'infraction alors qu'il était physiquement présent sur ledit territoire et sans qu'il soit pertinent que l'infraction ait ou non été commise à l'aide d'un système d'information sur ledit territoire.</p>	<p><b>Art. 7-2. CPP</b> Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p>3. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'établir sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 3 à 8 qui a été commise en dehors de son territoire, notamment dans les cas suivants:</p>	
<p>a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;</p>	
<p>b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;</p>	
<p>c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 13</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Efficacité des enquêtes et de la coopération</i></b></p>	
<p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient efficaces, proportionnés à l'infraction commise et mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 8.</p>	

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque le droit national oblige des personnes physiques et morales à communiquer des informations relatives aux infractions visées aux articles 3 à 8, les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions reçoivent lesdites informations sans retard indu.</p>	
<p><i>Article 14</i></p> <p><b><i>Echange d'information</i></b></p>	
<p>1. Aux fins de l'échange d'informations relatives aux infractions visées aux articles 3 à 8, les États membres veillent à disposer d'un point de contact national opérationnel, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Ils veillent également à mettre des procédures en place pour traiter rapidement les demandes urgentes d'assistance et pour que l'autorité compétente réponde dans un délai de huit heures à compter de la réception de la demande, en indiquant au moins si la demande sera satisfaite et la forme d'une telle réponse et le délai estimé dans lequel elle sera envoyée. Les États membres peuvent décider de recourir aux réseaux existants de points de contact opérationnels.</p>	
<p>2. Les États membres communiquent à la Commission, à Europol et à Eurojust le point de contact visé au paragraphe 1 qu'ils ont désigné. Ils mettent cette information à jour si nécessaire. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.</p>	
<p><i>Article 15</i></p> <p><b><i>Signalement des infractions</i></b></p>	
<p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des canaux de communication appropriés soient mis à disposition afin de faciliter le signalement aux services répressifs et aux autres autorités nationales compétentes, sans retard indu, des infractions visées aux articles 3 à 8.</p>	
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager les établissements financiers et les autres personnes morales exerçant une activité sur leur territoire à signaler, sans retard indu, les soupçons de fraude aux services répressifs et aux autres autorités compétentes, aux fins de la détection et de la prévention des infractions visées aux articles 3 à 8 et des enquêtes et poursuites les concernant.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 16</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Aide et soutien aux victimes</i></b></p>	
<p>1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions visées aux articles 3 à 8 ayant été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel:</p> <p>a) bénéficient d'informations et de conseils sur la façon de se protéger contre les conséquences négatives de ces infractions, telles que l'atteinte à la réputation; et</p> <p>b) reçoivent une liste d'établissements s'occupant spécifiquement des divers aspects des infractions relatives à l'usurpation d'identité et du soutien aux victimes de ces infractions (<i>disposition non obligatoire</i>).</p>	
<p>2. Les États membres sont encouragés à mettre en place des outils nationaux uniques d'information en ligne afin de faciliter l'accès aux mesures d'aide et de soutien aux personnes physiques ou morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions visées aux articles 3 à 8 qui ont été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel. (<i>disposition non obligatoire</i>)</p>	
<p>3. Les États membres veillent à ce que les personnes morales victimes des infractions visées aux articles 3 à 8 de la présente directive bénéficient, sans retard indu après leur premier contact avec une autorité compétente, les informations suivantes:</p> <p>a) les procédures de dépôt de plainte concernant l'infraction et le rôle de la victime dans ces procédures;</p> <p>b) le droit de recevoir des informations sur leur dossier, conformément au droit interne;</p> <p>c) les procédures disponibles pour introduire une réclamation si l'autorité compétente ne respecte pas les droits de la victime au cours de la procédure pénale;</p> <p>d) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à leur dossier.</p>	<p><b>Art. 4-1- CPP</b> (1) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.</p> <p>(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.</p> <p>La plainte indique:</p> <p>a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;</p> <p>b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;</p> <p>c) la nature de ce dommage.</p> <p>La plainte est à joindre au dossier.</p> <p>En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.</p> <p>La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.</p> <p>En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.</p>

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
	<p>(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.</p> <p>Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.</p> <p>La victime reçoit également sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire ;</li> <li>– des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.</li> </ul> <p>(4) La victime peut modifier à tout moment sa demande.</p>
<p><i>Article 17</i> <b>Prévention</b></p>	<p><i>n.a.</i></p>
<p>Les États membres prennent des mesures appropriées, y compris sur l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, visant à réduire la fraude en général, sensibiliser le public et réduire le risque que des personnes deviennent victimes d'une fraude. Les États membres agissent en coopération avec des parties prenantes s'il y a lieu.</p>	
<p><i>Article 18</i> <b>Suivi et statistiques</b></p>	<p><i>n.a.</i></p>
<p>1. Au plus tard le 31 août 2019, la Commission établit un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets de la présente directive. Le programme de suivi définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et autres éléments de preuves nécessaires. Il précise les rôles respectifs de la Commission et des États membres dans la collecte, le partage et l'analyse des données et des autres éléments de preuve.</p> <p>2. Les États membres veillent à mettre en place un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer les statistiques anonymisées mesurant les phases de signalement, d'enquête et de procès relatives aux infractions visées aux articles 3 à 8.</p> <p>3. Les statistiques visées au paragraphe 2 portent, au minimum, sur les données existantes concernant le nombre d'infractions visées aux articles 3 à 8 enregistrées par les États membres, ainsi que le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour les infractions visées aux articles 3 à 7.</p>	



<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données recueillies conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. La Commission veille à ce qu'un état consolidé des rapports statistiques soit publié chaque année et soumis aux agences et organes spécialisés compétents de l'Union.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 19</i></p> <p><b><i>Remplacement de la décision-cadre 2001/413/JAI</i></b></p>	<i>n.a.</i>
<p>La décision-cadre 2001/413/JAI est remplacée en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ladite décision-cadre en droit interne.</p> <p>En ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2001/413/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 20</i></p> <p><b><i>Transposition</i></b></p>	<i>n.a.</i>
<p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 21</i></p> <p><b><i>Evaluation et rapport</i></b></p>	<i>n.a.</i>
<p>1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 mai 2023, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.</p>	

<p><i>DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p>	<p><i>Projet de loi portant</i></p> <p>1) <i>transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</i></p> <p>2) <i>modification du Code pénal</i></p> <p>3) <i>modification du Code de procédure pénale</i></p>
<p>2. La Commission procède, au plus tard le 31 mai 2026, à une évaluation de l'impact de la présente directive sur la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, ainsi que sur les droits fondamentaux, et remet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.</p> <p>3. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission apprécie également la nécessité, la faisabilité et l'efficacité de la mise en place de systèmes nationaux sécurisés en ligne pour permettre aux victimes de signaler l'une des infractions visées aux articles 3 à 8, ainsi que de l'élaboration d'un modèle de signalement normalisé au niveau de l'Union afin de servir de base aux États membres</p>	
<p><i>Article 22</i></p> <p><i>Entrée en vigueur</i></p>	<p><i>n.a.</i></p>
<p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p>Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.</p>	

\*

**DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 17 avril 2019**

**concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces constituent des menaces pour la sécurité car elles représentent une source de revenus pour la criminalité organisée et permettent ainsi à d'autres activités criminelles de se développer, comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains.
- (2) La fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces entravent aussi le marché unique numérique, en sapant la confiance des consommateurs et en causant un préjudice économique direct.
- (3) La décision-cadre 2001/413/JAI <sup>(3)</sup> a besoin d'être actualisée et complétée de manière à inclure de nouvelles dispositions ayant trait aux infractions en particulier en matière de fraude informatique, et aux sanctions, à la prévention et à l'aide aux victimes ainsi qu'à la coopération transfrontière.
- (4) L'existence de lacunes et de différences importantes dans les législations des États membres en matière fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces peut entraver la prévention et la détection de ces types d'infractions et d'autres formes graves de criminalité organisée qui y sont liées et qu'il favorise, ainsi que l'application de sanctions en la matière, et rendent la coopération policière et judiciaire dans ce domaine plus compliquée et, par conséquent, moins efficace, avec des conséquences négatives sur la sécurité.
- (5) La fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces ont une forte dimension transfrontière, accentuée par leur nature de plus en plus fréquemment numérique, qui souligne la nécessité d'œuvrer davantage à un rapprochement des législations pénales dans les domaines de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.
- (6) Ces dernières années ont été marquées non seulement par un essor exponentiel de l'économie numérique, mais aussi par une prolifération de l'innovation dans maints secteurs, dont celui des technologies de paiement. Ces technologies de paiement novatrices impliquent l'utilisation de nouveaux types d'instruments de paiement qui, tout en créant des opportunités nouvelles pour les consommateurs et les entreprises, augmentent aussi les possibilités de fraude. Le cadre juridique doit par conséquent rester pertinent et à jour dans le contexte de ces évolutions technologiques, sur la base d'une approche technologiquement neutre.

<sup>(1)</sup> JO C 197 du 8.6.2018, p. 24.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 13 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 avril 2019.

<sup>(3)</sup> Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1).

- (7) La fraude n'est pas seulement utilisée pour financer des groupes criminels, mais elle entrave également le développement du marché unique numérique et rend les citoyens plus réticents à effectuer des achats en ligne.
- (8) Il importe d'adopter des définitions communes dans les domaines de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces pour garantir une approche cohérente des États membres quant à l'application de la présente directive ainsi que pour faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes. Les définitions devraient englober des nouveaux types d'instruments de paiement autres que les espèces qui permettent le transfert d'argent électronique et de monnaies virtuelles. La définition des instruments de paiement autres que les espèces devrait tenir compte du fait qu'un instrument de paiement autre que les espèces peut être constitué de différents éléments interagissants, comme une application de paiement mobile et une autorisation correspondante (un mot de passe, par exemple). Lorsque la présente directive recourt à la notion d'instrument de paiement autre que les espèces, il devrait être entendu que l'instrument permet à son titulaire ou son utilisateur d'effectuer réellement un transfert d'argent ou de valeur monétaire ou d'initier un ordre de paiement. Par exemple, l'obtention illégale d'une application de paiement mobile sans l'autorisation nécessaire ne devrait pas être considérée comme l'obtention illégale d'un instrument de paiement autre que les espèces, étant donné qu'elle ne permet pas réellement à l'utilisateur de transférer de l'argent ou de la valeur monétaire.
- (9) La présente directive devrait s'appliquer aux instruments de paiement autres que les espèces uniquement dans la mesure où la fonction de paiement de l'instrument est concernée.
- (10) La présente directive ne devrait couvrir les monnaies virtuelles uniquement dans la mesure où elles peuvent être communément utilisées pour effectuer des paiements. Les États membres devraient être encouragés à faire en sorte que, dans leur droit national, les futures monnaies de nature virtuelle émises par leurs banques centrales ou d'autres autorités publiques bénéficient du même niveau de protection contre la fraude que les moyens de paiement autres que les espèces en général. Les porte-monnaie électroniques qui permettent le transfert de monnaies virtuelles devraient être couverts par la présente directive dans la même mesure que les instruments de paiement autres que les espèces. La définition du terme «moyens d'échange numériques» devrait tenir compte du fait que les porte-monnaie numériques permettant le transfert de monnaies virtuelles peuvent avoir, mais n'ont pas forcément, les caractéristiques d'un instrument de paiement, et ne devrait pas étendre la définition d'un instrument de paiement.
- (11) L'envoi de fausses factures afin d'obtenir des authentifiants de paiement devrait être considéré comme une tentative d'appropriation illégale dans le champ d'application de la présente directive.
- (12) En utilisant le droit pénal pour donner une protection juridique, en priorité, aux instruments de paiement qui utilisent des formes spéciales de protection contre l'imitation ou la fraude a pour but d'encourager les opérateurs à prévoir ces formes spéciales de protection pour les instruments de paiement qu'ils émettent.
- (13) Des mesures de droit pénal effectives et efficaces sont indispensables pour protéger les moyens de paiement autres que les espèces contre la fraude et la contrefaçon. Une approche commune de droit pénal est plus particulièrement nécessaire en ce qui concerne les éléments constitutifs des agissements délictueux qui contribuent à l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement autres que les espèces ou ouvrent la voie à une telle utilisation. Des agissements tels que la collecte et la possession d'instruments de paiement dans l'intention de commettre une fraude, au moyen, par exemple, du hameçonnage, de la copie ou en orientant ou réorientant les utilisateurs de services de paiement vers des sites internet frauduleux, et la diffusion de tels instruments, par exemple en vendant des informations relatives à des cartes de crédit sur l'internet, devraient dès lors être incriminés à part entière, sans que l'utilisation frauduleuse de moyens de paiement autres que les espèces ne soit nécessaire. De tels agissements délictueux devraient dès lors inclure les cas où la possession, l'obtention ou la diffusion ne conduit pas nécessairement à l'utilisation frauduleuse de ces instruments de paiement. Toutefois, lorsque la présente directive érige en infraction la possession ou la détention, cela ne devrait pas couvrir la simple omission. La présente directive ne devrait pas sanctionner l'utilisation légitime d'un instrument de paiement, notamment dans le cadre de la prestation de services de paiement innovants, comme ceux généralement mis au point par les sociétés de technologie financière.
- (14) En ce qui concerne les infractions pénales visées dans la présente directive, la notion d'intention s'applique à tous les éléments constitutifs de ces infractions pénales conformément au droit national. Le caractère intentionnel d'un acte, ainsi que toute connaissance ou motivation requise en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives. Les infractions pénales qui ne doivent pas revêtir un caractère intentionnel ne devraient pas relever de la présente directive.
- (15) La présente directive renvoie à des formes classiques d'agissements comme la fraude, la contrefaçon, le vol et l'appropriation illégale, qui ont déjà été déterminées par le droit national avant même l'ère numérique. L'extension du champ d'application de la présente directive aux instruments de paiement non matériels passe donc par la définition de formes équivalentes d'agissement dans l'environnement numérique, complétant et renforçant la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>. L'obtention illégale d'un instrument de paiement

<sup>(4)</sup> Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).

non matériel autre que les espèces devrait constituer une infraction pénale, au moins lorsqu'elle implique la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6 de la directive 2013/40/UE ou le détournement d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces. Il convient de comprendre le terme «détournement» comme le fait pour une personne à qui a été confié un instrument de paiement non matériel autre que les espèces de l'utiliser sciemment, sans en avoir le droit, pour son profit ou celui d'autrui. L'acquisition à des fins d'utilisation frauduleuse d'un tel instrument obtenu illégalement devrait être punissable, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels de l'obtention illégale, et sans exiger qu'il y ait eu une condamnation antérieure ou simultanée pour l'infraction principale génératrice de l'obtention illégale.

- (16) La présente directive renvoie également à des outils qui peuvent être utilisés pour commettre les infractions qui y sont visées. Étant donné la nécessité d'éviter l'incrimination lorsque ces outils sont produits et mis sur le marché à des fins légitimes et ne constituent pas en eux-mêmes une menace, même s'ils pouvaient être utilisés pour commettre des infractions pénales, l'incrimination devrait être limitée à ces outils qui sont principalement conçus ou spécifiquement adaptés afin de commettre les infractions visées dans la présente directive.
- (17) Les sanctions et peines infligées pour fraude et pour contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces devraient être effectives, proportionnées et dissuasives dans toute l'Union. La présente directive est sans préjudice de l'individualisation et de l'application des sanctions ainsi que de l'exécution des peines selon les circonstances de l'espèce et les règles générales du droit pénal national.
- (18) La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en ce qui concerne la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, y compris une définition plus large des infractions.
- (19) Il est approprié de prévoir des peines plus sévères lorsqu'une infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle, au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil <sup>(5)</sup>. Les États membres ne devraient pas être obligés de prévoir des circonstances aggravantes spécifiques lorsque le droit national prévoit des infractions pénales distinctes et que cela pourrait entraîner des sanctions plus sévères. Lorsqu'une infraction visée dans la présente directive a été commise, par la même personne, en liaison avec une autre infraction visée dans la présente directive, et qu'une ou plusieurs infractions constituent de fait un élément nécessaire de la première infraction, un État membre peut prévoir, conformément aux principes généraux du droit national, qu'un tel agissement soit considéré comme une circonstance aggravante de l'infraction principale.
- (20) Les règles juridictionnelles devraient garantir que les infractions visées dans la présente directive fassent l'objet de poursuites effectives et efficaces. En général, c'est le système de justice pénale du pays dans lequel une infraction a lieu qui est le plus à même de la traiter. Chaque État membre devrait donc établir une compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire et à l'égard de celles commises par ses ressortissants. Les États membres peuvent également établir une compétence à l'égard des infractions qui causent un préjudice sur leur territoire. Ils sont fortement encouragés à le faire.
- (21) Rappelant les obligations prévues dans la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil <sup>(6)</sup> et la décision 2002/187/JAI du Conseil <sup>(7)</sup>, les autorités compétentes sont encouragées, en cas de conflits de compétence, à recourir à la possibilité de mener des consultations directes avec l'assistance de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).
- (22) Des outils spéciaux étant nécessaires pour mener efficacement les enquêtes sur la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, et ces outils étant propices à une bonne coopération internationale entre les autorités nationales, les autorités compétentes de tous les États membres devraient avoir accès aux outils d'enquête généralement utilisés pour les affaires de criminalité organisée ou concernant d'autres formes graves de criminalité, si et dans la mesure où le recours à ces outils est approprié et proportionné à la nature et à la gravité des infractions telles que définies dans le droit national. En outre, les services répressifs et les autres autorités compétentes devraient avoir accès, en temps utile, aux informations pertinentes pour mener les enquêtes et exercer les poursuites à l'encontre des infractions visées dans la présente directive. Les États membres sont encouragés à allouer aux autorités compétentes des ressources humaines et financières adéquates aux fins du bon déroulement des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente directive.

<sup>(5)</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

<sup>(6)</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

<sup>(7)</sup> Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

- (23) Les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente directive devraient être habilitées à coopérer avec les autres autorités nationales au sein du même État membre et leurs homologues dans d'autres États membres.
- (24) Dans nombre de cas, des activités criminelles sont à l'origine d'incidents qui devraient être signalés aux autorités nationales compétentes, en application de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>. La nature criminelle de tels incidents peut être soupçonnée même lorsque les preuves d'une infraction pénale sont insuffisantes à ce stade. Dans ce contexte, les opérateurs de services essentiels et les fournisseurs de service numérique compétents devraient être encouragés à communiquer aux services répressifs les rapports requis par la directive (UE) 2016/1148, de façon à permettre une action efficace et globale et à faciliter l'imputation des infractions et la reconnaissance de ces actes par leurs auteurs. On ne saurait favoriser un environnement sûr, sécurisé et plus résilient sans un signalement systématique aux services répressifs des incidents susceptibles de constituer des infractions pénales graves. En outre, lorsque c'est utile, les centres de réponse aux incidents de sécurité informatique désignés au titre de la directive (UE) 2016/1148 devraient participer aux enquêtes des services répressifs afin de fournir des informations, si les autorités nationales le jugent opportun, et d'apporter leur expertise en matière de systèmes d'information.
- (25) Les incidents de sécurité majeurs, visés dans la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>, peuvent être d'origine criminelle. Lorsque c'est utile, les prestataires de services de paiement devraient être encouragés à communiquer aux services répressifs les rapports que la directive (UE) 2015/2366 les oblige à présenter à l'autorité compétente de leur État membre.
- (26) Plusieurs instruments et mécanismes existent au niveau de l'Union pour permettre l'échange d'informations entre les services répressifs nationaux dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Afin de faciliter et d'accélérer la coopération entre les services répressifs nationaux et de garantir que ces instruments et mécanismes soient exploités au mieux, la présente directive devrait accroître le rôle des points de contact opérationnels créés par la décision-cadre 2001/413/JAI. Les États membres devraient pouvoir décider de recourir au réseau existant de ces points de contact, tel que celui créé dans la directive 2013/40/UE. Les points de contact devraient apporter une aide effective, par exemple en facilitant l'échange d'informations utiles et en apportant des conseils techniques ou des informations juridiques. Pour que le réseau fonctionne bien, chaque point de contact devrait être en mesure de communiquer rapidement avec son homologue d'un autre État membre. Eu égard à la forte dimension transfrontière des crimes couverts par la présente directive et, en particulier, à la nature volatile des preuves électroniques, les États membres devraient pouvoir traiter promptement les demandes urgentes reçues du réseau et donner une réponse dans un délai de huit heures. Dans les cas graves et très urgents, les États membres devraient informer l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).
- (27) Signaler sans retard indu les infractions aux autorités publiques est essentiel à la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, car c'est fréquemment le point de départ des enquêtes judiciaires. Il convient donc d'adopter des mesures pour encourager les personnes physiques et morales, en particulier les établissements financiers, à signaler les infractions aux services répressifs et aux autorités judiciaires. Ces mesures peuvent être instaurées par diverses formes d'action, y compris des actes législatifs contenant l'obligation de signaler les soupçons de fraude, ou des actions non législatives, comme la création ou le financement d'organisations ou de mécanismes favorisant l'échange d'informations, ou des campagnes de sensibilisation. Toute mesure qui implique le traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques devrait être mise en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>. En particulier, toute transmission d'informations aux fins de la prévention et la répression des infractions liées à la fraude et à la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces devrait respecter les exigences fixées dans ledit règlement, notamment les motifs licites du traitement.
- (28) Afin de faciliter le signalement prompt et direct des infractions, la Commission devrait réfléchir attentivement à la mise en place de systèmes efficaces de signalement des fraudes en ligne par les États membres et de modèles de signalements normalisés au niveau de l'Union. Ces systèmes pourraient faciliter le signalement des cas de fraude aux moyens de paiement autres que les espèces qui se produisent souvent en ligne, en renforçant le soutien aux victimes, l'identification et l'analyse des menaces que fait peser la cybercriminalité, ainsi que le travail et la coopération transfrontière des autorités nationales compétentes.

<sup>(8)</sup> Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

<sup>(9)</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (29) Les infractions visées dans la présente directive ont souvent un caractère transfrontière. Par conséquent, la lutte contre ces infractions se fonde sur une étroite coopération entre les États membres. Les États membres sont encouragés à assurer, dans la mesure nécessaire, l'application effective des instruments de reconnaissance mutuelle et d'entraide judiciaire en liaison avec les infractions couvertes par la présente directive.
- (30) Les enquêtes et les poursuites menées à l'égard de tous les types de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, y compris ceux impliquant de faibles sommes d'argent, sont particulièrement importantes si l'on veut les combattre de manière efficace. Les obligations de signalement, l'échange d'informations et les rapports statistiques sont des moyens efficaces pour repérer les activités frauduleuses, en particulier des activités similaires impliquant de faibles sommes d'argent lorsqu'elles sont considérées séparément.
- (31) La fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces peuvent avoir de graves conséquences économiques et non économiques pour leurs victimes. Lorsque ce type de fraude comprend, par exemple, une usurpation d'identité, ses conséquences en sont souvent aggravées, à cause de l'atteinte à la réputation, y compris professionnelle, de la dégradation de la cote de crédit de la personne et du grave dommage émotionnel. Il convient que les États membres adoptent des mesures d'aide, de soutien et de protection destinées à atténuer ces conséquences.
- (32) Il s'écoule souvent un temps considérable avant que les victimes ne se rendent compte qu'elles ont subi des pertes à la suite d'une infraction liée à une fraude ou une contrefaçon. Pendant ce temps, une série d'infractions liées les unes aux autres peuvent se produire, ce qui ne fait qu'aggraver le préjudice subi par les victimes.
- (33) Les personnes physiques victimes d'une fraude relative aux moyens de paiement autres que les espèces jouissent de droits conférés par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>. Les États membres devraient adopter des mesures d'aide et de soutien à ces victimes qui soient inspirées des mesures requises par ladite directive mais qui répondent plus directement aux besoins spécifiques des victimes d'une fraude liée à une usurpation d'identité. Ces mesures devraient comprendre, notamment, la remise d'une liste d'établissements s'occupant spécifiquement des divers aspects des infractions relatives à l'usurpation d'identité et du soutien aux victimes, un soutien psychologique spécialisé et des conseils financiers, pratiques et juridiques, ainsi qu'une assistance pour obtenir les indemnités prévues pour ces cas. Les États membres devraient être encouragés à mettre en place un outil national unique d'information en ligne afin de faciliter l'accès aux mesures d'aide et de soutien aux victimes. Les personnes morales devraient aussi bénéficier d'informations et de conseils spécifiques sur la façon de se protéger contre les conséquences négatives de ce type d'infraction.
- (34) La présente directive devrait prévoir, pour les personnes morales, le droit d'obtenir des informations sur les procédures de dépôt de plainte conformément au droit national. Ce droit est plus particulièrement nécessaire aux petites et moyennes entreprises et devrait permettre de créer un environnement correspondant mieux à leurs besoins. Les personnes physiques bénéficient déjà de ce droit en vertu de la directive 2012/29/UE.
- (35) Les États membres devraient, avec l'assistance de la Commission, adopter ou renforcer un ensemble de mesures destinées à prévenir la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, et des initiatives visant à réduire le risque que de telles infractions se produisent, par des campagnes d'information et de sensibilisation. Dans ce contexte, les États membres pourraient développer et tenir à jour, un outil permanent de sensibilisation en ligne assorti d'exemples concrets de pratiques frauduleuses, dans un format aisément intelligible. Cet outil pourrait être lié à l'outil unique d'information en ligne pour les victimes ou en faire partie. Les États membres pourraient également mettre en place des programmes de recherche et d'éducation. Il convient de porter une attention particulière aux besoins et aux intérêts des personnes vulnérables. Les États membres sont encouragés à veiller à ce qu'un financement suffisant soit disponible pour ces campagnes.
- (36) Il est nécessaire de recueillir des statistiques sur la fraude et la contrefaçon des instruments de paiement autres que les espèces. Les États membres devraient par conséquent être tenus de veiller à la mise en place d'un système adéquat permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer les statistiques qui existent sur les infractions visées dans la proposition de la présente directive.
- (37) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision-cadre 2001/413/JAI. Les modifications à apporter étant significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer entièrement la décision-cadre 2001/413/JAI pour les États membres liés par la présente directive.

<sup>(1)</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

- (38) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (39) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (40) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir rendre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, et améliorer et favoriser la coopération transfrontière entre les autorités compétentes, d'une part, et entre les personnes physiques et morales et les autorités compétentes, d'autre part, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension ou de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (41) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### TITRE I

### OBJET ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

#### **Objectif**

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Elle facilite la prévention de ces infractions ainsi que la fourniture d'aide et de soutien aux victimes.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «instrument de paiement autre que les espèces»: un dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques;
- b) «dispositif, objet ou enregistrement protégé»: un dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature;
- c) «moyens d'échange numérique»: toute monnaie électronique telle que définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup> ou monnaie virtuelle;

<sup>(12)</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).



- d) «monnaie virtuelle»: une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique;
- e) «système d'information»: un système d'information tel que défini à l'article 2, point a), de la directive 2013/40/UE;
- f) «données informatiques»: des données informatiques telles que définies à l'article 2, point b), de la directive 2013/40/UE;
- g) «personne morale», toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

## TITRE II

## INFRACTIONS

*Article 3***Utilisation frauduleuse des instruments de paiement autres que les espèces**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:

- a) l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement autre que les espèces, volé, usurpé ou obtenu par d'autres moyens illégaux;
- b) l'utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement autre que les espèces, faux ou falsifié.

*Article 4***Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement matériels autres que les espèces**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:

- a) le vol ou autre usurpation d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces;
- b) la contrefaçon ou la falsification frauduleuses d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces;
- c) la possession d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé, usurpé ou obtenu par d'autres moyens illégaux ou faux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse;
- d) l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la réception, l'appropriation, l'achat, le transfert, l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion, d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé, faux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse.

*Article 5***Infractions liées à l'utilisation frauduleuse d'instruments de paiement non matériels autres que les espèces**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable les agissements ci-après, lorsqu'ils sont intentionnels:

- a) l'obtention illégale d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, au moins lorsqu'elle implique la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 6 de la directive 2013/40/UE, ou le détournement d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;
- b) la contrefaçon ou la falsification frauduleuses d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;
- c) la détention d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse, au moins si l'origine illégale est connue au moment de la détention de l'instrument;
- d) l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la vente, le transfert ou la diffusion, ou la mise à disposition, d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse.

*Article 6***Fraude liée aux systèmes d'information**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable, lorsqu'il est intentionnel, le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent, de valeur monétaire ou de monnaie virtuelle, causant ainsi de manière illicite à autrui une perte de propriété dans le but de procurer un gain illégal à l'auteur de l'infraction ou à un tiers, en:

- a) empêchant ou perturbant le fonctionnement d'un système informatique, sans en avoir le droit;
- b) introduisant, altérant, effaçant, transmettant ou supprimant des données informatiques, sans en avoir le droit.

*Article 7***Outils utilisés pour commettre les infractions**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable la production, l'obtention pour soi-même ou pour autrui, y compris l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion, ou la mise à disposition d'un dispositif ou d'un instrument, de données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre l'une des infractions visées à l'article 4, points a) et b), à l'article 5, points a) et b), ou à l'article 6, au moins lorsqu'elles sont commises dans l'intention que ces moyens soient utilisés.

*Article 8***Instigation, complicité et tentative**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable l'instigation d'une infraction visée aux articles 3 à 7 ou le fait de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable une tentative de commettre une infraction visée à l'article 3, à l'article 4, point a), b) ou d), à l'article 5, point a) ou b), ou à l'article 6. En ce qui concerne l'article 5, point d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale punissable au moins la tentative d'obtention frauduleuse d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, pour soi-même ou autrui.

*Article 9***Sanctions à l'encontre des personnes physiques**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 8 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, points a) et b), et à l'article 5, points a) et b), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 4, points c) et d), et à l'article 5, points c) et d), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'infraction visée à l'article 6 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'infraction visée à l'article 7 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans.
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 6 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans dans le cas où elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI, indépendamment de la sanction qui y est prévue.

*Article 10***Responsabilité des personnes morales**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 à 8, commises pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur un des points suivants:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 8 pour le compte de la personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de l'une des infractions visées aux articles 3 à 8.

*Article 11***Sanctions à l'encontre des personnes morales**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au titre de l'article 10, paragraphe 1 ou 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales, et éventuellement d'autres sanctions, telles que:

- a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) l'exclusion temporaire de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions;
- c) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- d) le placement sous surveillance judiciaire;
- e) une mesure judiciaire de dissolution;
- f) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

## TITRE III

**COMPÉTENCE ET ENQUÊTES***Article 12***Compétence**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 8 lorsqu'un ou plusieurs des points suivants s'appliquent:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une infraction est considérée comme commise en tout ou en partie sur le territoire d'un État membre lorsque l'auteur de l'infraction a commis l'infraction alors qu'il était physiquement présent sur ledit territoire et sans qu'il soit pertinent que l'infraction ait ou non été commise à l'aide d'un système d'information sur ledit territoire.

3. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'établir sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 3 à 8 qui a été commise en dehors de son territoire, notamment dans les cas suivants:

- a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire.

*Article 13***Efficacité des enquêtes et de la coopération**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient efficaces, proportionnés à l'infraction commise et mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 8.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque le droit national oblige des personnes physiques et morales à communiquer des informations relatives aux infractions visées aux articles 3 à 8, les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions reçoivent lesdites informations sans retard indu.

## TITRE IV

**ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET SIGNALEMENT DES INFRACTIONS***Article 14***Échange d'informations**

1. Aux fins de l'échange d'informations relatives aux infractions visées aux articles 3 à 8, les États membres veillent à disposer d'un point de contact national opérationnel, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Ils veillent également à mettre des procédures en place pour traiter rapidement les demandes urgentes d'assistance et pour que l'autorité compétente réponde dans un délai de huit heures à compter de la réception de la demande, en indiquant au moins si la demande sera satisfaite et la forme d'une telle réponse et le délai estimé dans lequel elle sera envoyée. Les États membres peuvent décider de recourir aux réseaux existants de points de contact opérationnels.
2. Les États membres communiquent à la Commission, à Europol et à Eurojust le point de contact visé au paragraphe 1 qu'ils ont désigné. Ils mettent cette information à jour si nécessaire. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

*Article 15***Signalement des infractions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des canaux de communication appropriés soient mis à disposition afin de faciliter le signalement aux services répressifs et aux autres autorités nationales compétentes, sans retard indu, des infractions visées aux articles 3 à 8.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager les établissements financiers et les autres personnes morales exerçant une activité sur leur territoire à signaler, sans retard indu, les soupçons de fraude aux services répressifs et aux autres autorités compétentes, aux fins de la détection et de la prévention des infractions visées aux articles 3 à 8 et des enquêtes et poursuites les concernant.

*Article 16***Aide et soutien aux victimes**

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions visées aux articles 3 à 8 ayant été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel:
  - a) bénéficient d'informations et de conseils sur la façon de se protéger contre les conséquences négatives de ces infractions, telles que l'atteinte à la réputation; et
  - b) reçoivent une liste d'établissements s'occupant spécifiquement des divers aspects des infractions relatives à l'usurpation d'identité et du soutien aux victimes de ces infractions.
2. Les États membres sont encouragés à mettre en place des outils nationaux uniques d'information en ligne afin de faciliter l'accès aux mesures d'aide et de soutien aux personnes physiques ou morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions visées aux articles 3 à 8 qui ont été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel.

3. Les États membres veillent à ce que les personnes morales victimes des infractions visées aux articles 3 à 8 de la présente directive bénéficient, sans retard indu après leur premier contact avec une autorité compétente, les informations suivantes:

- a) les procédures de dépôt de plainte concernant l'infraction et le rôle de la victime dans ces procédures;
- b) le droit de recevoir des informations sur leur dossier, conformément au droit interne;
- c) les procédures disponibles pour introduire une réclamation si l'autorité compétente ne respecte pas les droits de la victime au cours de la procédure pénale;
- d) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à leur dossier.

#### *Article 17*

#### **Prévention**

Les États membres prennent des mesures appropriées, y compris sur l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, visant à réduire la fraude en général, sensibiliser le public et réduire le risque que des personnes deviennent victimes d'une fraude. Les États membres agissent en coopération avec des parties prenantes s'il y a lieu,

#### *Article 18*

#### **Suivi et statistiques**

1. Au plus tard le 31 août 2019, la Commission établit un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets de la présente directive. Le programme de suivi définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et autres éléments de preuves nécessaires. Il précise les rôles respectifs de la Commission et des États membres dans la collecte, le partage et l'analyse des données et des autres éléments de preuve.

2. Les États membres veillent à mettre en place un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer les statistiques anonymisées mesurant les phases de signalement, d'enquête et de procès relatives aux infractions visées aux articles 3 à 8.

3. Les statistiques visées au paragraphe 2 portent, au minimum, sur les données existantes concernant le nombre d'infractions visées aux articles 3 à 8 enregistrées par les États membres, ainsi que le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour les infractions visées aux articles 3 à 7.

4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données recueillies conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. La Commission veille à ce qu'un état consolidé des rapports statistiques soit publié chaque année et soumis aux agences et organes spécialisés compétents de l'Union.

#### *Article 19*

#### **Remplacement de la décision-cadre 2001/413/JAI**

La décision-cadre 2001/413/JAI est remplacée en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ladite décision-cadre en droit interne.

En ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2001/413/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

#### *Article 20*

#### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 21***Évaluation et rapport**

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 mai 2023, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
2. La Commission procède, au plus tard le 31 mai 2026, à une évaluation de l'impact de la présente directive sur la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, ainsi que sur les droits fondamentaux, et remet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
3. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission apprécie également la nécessité, la faisabilité et l'efficacité de la mise en place de systèmes nationaux sécurisés en ligne pour permettre aux victimes de signaler l'une des infractions visées aux articles 3 à 8, ainsi que de l'élaboration d'un modèle de signalement normalisé au niveau de l'Union afin de servir de base aux États membres.

*Article 22***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*Le président*

G. CIAMBA

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant</b> <b>1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</b> <b>2) modification du Code pénal</b> <b>3) modification du Code de procédure pénale</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Anne GOSSET</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-88548</b>
<b>Courriel :</b>	<b>anne.gosset@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>– mise en conformité de la législation par rapport aux obligations découlant de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Autorités judiciaires</b>	
<b>Date :</b>	<b>31.05.2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 – les autorités judiciaires  
 – les barreaux d'avocats  
 Remarques/Observations :  
 Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.
- Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



Remarques/Observations :

Non applicable

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
Non applicable
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7849/01

**N° 7849<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2021)

Par dépêche du 25 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné par extraits du Code pénal qu'il s'agit de modifier, d'un tableau de concordance entre le projet de loi et la directive qu'il se propose de transposer ainsi que du texte de la directive en question.

Les avis des autorités judiciaires, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/713 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil, ci-après « la directive ».

Le Conseil d'État peut se référer à l'exposé des motifs exhaustif des auteurs, dans lequel ces derniers rappellent que la directive entend essentiellement améliorer les mécanismes de coopération paneuropéens qui facilitent la coordination des enquêtes et des poursuites en matière pénale en complétant l'arsenal juridique applicable en matière de stratégie de cybercriminalité. En effet, les comportements que la directive vise s'inscrivent non pas dans la typologie du faux-monnayage classique, mais bien dans celle des manœuvres frauduleuses commises par l'intermédiaire de tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisée de données, ce qui a également déterminé le choix de l'emplacement dans la structure du Code pénal destiné à accueillir les nouvelles dispositions, à savoir la section de ce code consacrée plus particulièrement à « certaines infractions en matière informatique ».

Le Conseil d'État relève que l'article 20 de la directive impose aux États membres l'obligation de mettre en vigueur les dispositions requises en droit national pour le 31 mai 2021 au plus tard, afin de le rendre conforme au droit de l'Union européenne. Pourtant, le Conseil d'État n'a été saisi du projet de loi sous avis que le 25 juin 2021, soit après la date imposée par la directive.

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE***Point 1°*

Sans observation.

*Point 2°*

Le point 2° introduit la nouvelle infraction requise pour assurer la conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond de cette disposition, il s'interroge toutefois sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à prévoir un article du Code pénal séparé pour la définition et les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction, à savoir le nouvel article 509-9 faisant l'objet du point 5° de l'article unique. Pour assurer une meilleure lisibilité du texte répressif, il propose de faire abstraction de ce point 5°, qui, en soi, n'appelle pas d'observation, et de transférer son contenu en tant que nouvel alinéa 4 au nouvel article 509-6 du Code pénal, adaptant en conséquence les autres alinéas de cet article.

*Point 3°*

Sans observation.

*Point 4°*

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, le point 4° « a pour objet de corriger le régime actuel qui ne permet pas au parquet de poursuivre la tentative de participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation des infractions prévues » aux articles visés à la disposition en question. Toujours d'après les auteurs du projet de loi, le ministère public ne devra plus attendre la consommation de l'infraction pour poursuivre ses auteurs.

Le Conseil d'État note toutefois que la modification proposée, à savoir le remplacement, à l'actuel article 509-7 (devenant le futur article 509-8) du Code pénal, visant l'association de malfaiteurs ainsi que l'entente criminelle, de la référence aux articles « 509-1 à 509-5 » par une référence aux articles « 509-1 à 509-7 » dudit code n'a pas pour effet d'incriminer la tentative des infractions spécifiques visées audit article 509-7 actuel du Code pénal, mais uniquement d'insérer la tentative des infractions aux articles 509-1 à 509-6 dans la liste des infractions y citées comme objet d'une association ou d'une entente criminelles, cette tentative étant justement incriminée à l'actuel article 509-6 (futur article 509-7) du même code.

À défaut tant d'un commentaire par les auteurs du projet correspondant à la modification proposée que d'un avis des autorités judiciaires, pourtant demandé d'après la lettre de saisine, le Conseil d'État ne saisit pas les raisons de la modification proposée. L'association ou l'entente criminelles ont une existence propre en dehors de la commission effective des infractions en vue de la commission desquelles elles ont été constituées. Seule leur constitution en vue de commettre de telles infractions fait partie des éléments constitutifs requis par la loi, indifféremment du fait que ces infractions ont déjà été consommées ou bien ont seulement fait l'objet d'une tentative, voire ont existé tout au plus en état de projet non concrétisé par des actes extérieurs au moment où l'association ou l'entente ont été révélées.

Le Conseil d'État préconise par conséquent l'abandon du point sous examen, qui ne figure par ailleurs pas dans la directive à transposer.

*Point 5°*

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne le point 5° de l'article unique, à ses développements à l'endroit du point 2°.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

Le Conseil d'État se doit de signaler que le déplacement d'articles, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Partant, le projet de loi sous avis est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « ou à l'article 509-5*bis* » sont insérés après les mots « aux articles 509-1 à 509-4 ».

**Art. 2.** Après l'article 509-5 du même code, il est inséré un article 509-5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 509-5*bis*. [...] »

**Art. 3.** À l'article 509-6, du même code, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-5*bis* ».

**Art. 4.** À l'article 509-7, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-6 ».

**Art. 5.** Après l'article 509-7 du même code, il est inséré un article 509-8 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 508. [...] »

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil ».

Subsidiairement, une modification du Code de procédure pénale faisant défaut, le point 3) est à supprimer.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Au point 2<sup>o</sup>, à l'article 509-6 (509-5*bis* selon le Conseil d'État), alinéa 2, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Au point 5<sup>o</sup>, à l'article 509-9 (509-8 selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer les guillemets et d'écrire « Est qualifié d'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160, tout dispositif, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7849/02

**N° 7849<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**
- 2) modification du Code pénal**
- 3) modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis commun du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (21.9.2021) .....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (17.9.2021).....	3
4) Avis du Parquet général (1.10.2021) .....	4

\*

**AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

Le 28 juin 2021, Madame le Procureur général a transmis le projet de loi pré mentionné pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise à transposer en droit national la Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces par l'introduction de deux nouveaux articles dans le code pénal sous le *Titre IX. Crimes et délits contre les propriétés ; Chapitre II. Des fraudes ; Section 7. De certaines infractions en matière informatique.* Il vise également à adapter certains articles de ce titre.

Le projet de loi vise notamment à modifier le Code de procédure pénale. A la lecture du projet, il semble cependant qu'aucune disposition du Code de procédure pénale est modifiée, de sorte que la référence au Code de procédure pénale serait à biffer de l'intitulé.

*Article 1<sup>er</sup> points 1, 3 et 4 du projet de loi*

Ces points ne donnent pas lieu à commentaire, puisqu'il s'agit d'adapter les articles du Code pénal à l'introduction d'un nouvel article 509-6.

*Article 1<sup>er</sup> point 2 du projet de loi*

Ce point propose d'introduire un nouvel article 509-6 qui vise à ériger en infraction les agissements qui sont incriminés aux article 3, article 4 points b) à d) et article 5 de la directive. Ces articles visent



notamment l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement autre que les espèces et les infractions liées à cette utilisation telles que la contrefaçon ou la falsification frauduleuse.

Le libellé de l'article tel qu'il est proposé reprend les différents faits que la directive demande à voir ériger en infraction pénale en droit luxembourgeois. Il y a simplement lieu de souligner que le législateur luxembourgeois entend rendre obligatoire la confiscation de l'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié indépendamment du droit de propriété de cet instrument. Il s'agit donc d'une exception au principe prévu à l'article 32 point 2 du Code pénal sur la confiscation spéciale qui prévoit la confiscation « *des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.* »

*Article 1<sup>er</sup> point 5 du projet de loi*

Ce point propose d'introduire la définition de l'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160 du Code pénal. Cette définition qui est suffisamment large pour embrasser tous les instruments possibles et actuels visés par l'article 509-6 nouveau du Code pénal, ne peut être accueillie que favorablement puisqu'elle assure une meilleure sécurité juridique.

\*

**AVIS COMMUN DU PARQUET DU TRIBUNAL  
D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG ET DU PARQUET  
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(21.9.2021)

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive UE 2019/713 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiements autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (ci-après la directive).

Compte tenu du fait que la plupart des agissements à ériger en infraction par cette directive sont déjà prévus par des dispositions du Code pénal, le projet se limite à ériger en infractions pénales les agissements visés aux articles 3., 4. point b) à d) et 5. de la directive.

Les rédacteurs du projet ont choisi d'intégrer les infractions nouvelles à la section VII « De certaines infractions en matière informatique » du second chapitre du titre IX « Crimes et délits contre les propriétés » du Code pénal, les infractions nouvelles créées étant des infractions visant à combattre cet aspect de la cybercriminalité.

Le nouvel article 509-6 s'inspire des libellés des articles 161, 162 et 163 du Code pénal et concerne les instruments de paiement autres que ceux visés à l'article 160 du Code pénal.

Le nouvel article 509-7 rend de tentative de ce délit punissable. Le nouvel article 509-8 visant l'association formée ou l'entente établie pour commettre des infractions informatiques, reprend l'article 509-7 actuel et l'étend au nouvel article 509-6 et au nouvel article 509-7.

L'article 509-9 définit les instruments de paiement autre que ceux visés à l'article 160 du Code pénal en reprenant la définition prévue à l'article 2.a) de la directive.

Le projet de loi sous avis ne suscite pas d'observations particulières de la part des parquets.

Luxembourg/Diekirch, le 21 septembre 2021

*pour le Procureur d'Etat de Luxembourg*

Jean-Jacques DOLAR

*Procureur d'Etat adjoint*

*pour le Procureur d'Etat de Diekirch*

Jean-François BOULOT

*Procureur d'Etat adjoint*

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(17.9.2021)

Par note du 28 juin 2021, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi n° 7849 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'avis.

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/713 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

L'objectif du projet de loi sous avis est notamment de compléter l'arsenal répressif par l'introduction d'un nouvel article 509-6 du Code pénal qui érige en infraction la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement autres que ceux visés à l'article 160 du Code pénal.

Dans leur teneur actuelle, les articles 160 et 161 du Code pénal incriminent d'ores-et-déjà la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement corporels émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses. Cette infraction est réprimée des mêmes peines que la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie ayant cours légal, à savoir de la réclusion de dix à quinze ans.

Eu égard à la nature des nouvelles incriminations et en considération de leur lien étroit avec les infractions existantes, le Tribunal estime qu'il serait plus cohérent d'intégrer les nouvelles dispositions aux articles 160 et suivants du Code pénal figurant dans le Chapitre I<sup>er</sup> du Titre III actuellement intitulé « *De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières* » plutôt que dans la Section relative aux infractions en matière informatique (articles 509-1 et suivants du Code pénal).

Il découle de la définition du terme « instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160 » donnée par le nouvel article 509-6 du Code pénal que la répression devra notamment s'étendre aux instruments de paiement non matériels, qui ne sont actuellement pas visés par l'article 160 du Code pénal.

Le Tribunal s'interroge ainsi s'il ne serait pas plus intelligible de remplacer l'alinéa 2 de l'article 160 du Code pénal, qui définit actuellement « les instruments de paiement corporels », par une nouvelle définition « des instruments de paiement autres que la monnaie », englobant tant les instruments de paiements matériels que non matériels, définition qui pourrait correspondre à celle prévue pour le nouvel article 509-9 Code pénal, avec la différence qu'il ne serait alors plus nécessaire d'exclure spécifiquement les instruments de paiement d'ores-et-déjà visés à l'article 160 actuel du Code pénal.

Cette modification aurait également pour effet d'harmoniser les peines encourues en matière de contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement, sans distinction quant à leur caractère matériel ou non matériel. En effet, il ne paraît *a priori* pas cohérent de réprimer la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement non matériels de peines correctionnelles, tel qu'actuellement prévu par le projet de loi, tandis que la contrefaçon, l'altération et la falsification d'instruments de paiement corporels visés par l'article 160 actuel du Code pénal est comminée de peines criminelles.

Ce constat paraît pour le moins justifié s'agissant des instruments de paiements non émis par les autorités étatiques, qu'ils soient matériels ou non matériels, tandis qu'une plus grande sévérité des sanctions pour la contrefaçon, l'altération et la falsification de la monnaie fiduciaire ayant cours légal peut se concevoir plus aisément.

L'incrimination de la réception, de la détention, du transport, de l'émission, de l'importation, de la procuration et de la mise en circulation des instruments de paiements nouvellement visés ainsi que leur confiscation obligatoire pourrait se faire par adaptation du libellé de l'article 164 du Code pénal en élargissant le champ d'application de cet article aux « instruments de paiement autres que la monnaie », telles que définies préalablement, en lieu et place des « instruments de paiements corporels ».

Il conviendrait également de modifier le libellé des articles 163, 165 et 166 du Code pénal en conséquence.

Luxembourg, le 17 septembre 2021

\*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(1.10.2021)

Par dépêche du 21 juin 2021, Madame le Ministre de la Justice a transmis à Madame le Procureur Général d'Etat la demande d'avis relatif au projet de loi susmentionné.

Ledit projet de loi actualise les dispositions Code pénal dans le cadre de la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, englobant non seulement les moyens de paiement classiques autres que les espèces, comme les cartes bancaires ou les chèques mais encore les nouveaux modes de paiement récemment apparus tels que les porte monnaie électroniques et plus généralement, les monnaies virtuelles.

En effet, le développement rapide des nouvelles technologies a profondément modifié l'environnement économique et commercial, créant un vaste champ de possibilités pour la cybercriminalité, nécessitant une réponse globale et une coopération européenne forte.

Jusqu'à présent, il existait d'importantes différences entre les pays européens concernant les infractions et le type de réponse à y donner, ayant une grande influence sur l'efficacité des systèmes répressifs, les possibilités d'enquête transfrontalières et la reconnaissance du préjudice subi par les victimes.

La directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (ci-après la « Directive ») et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil dont le projet de loi sous rubrique est issu, vise à instaurer un cadre juridique claire et solide, harmonisant les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et les sanctions en cas de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, tout en étant technologiquement neutre.

La grande majorité des exigences de la Directive étant déjà présentes dans le Code pénal luxembourgeois, les modifications projetées viennent combler une dernière lacune en introduisant une nouvelle infraction et les peines correspondantes par l'ajout de l'article 509-6 du Code pénal qui incrimine toute contrefaçon, altération ou falsification d'un instrument de paiement autre les instruments de paiement corporels visés à l'article 160 du Code pénal (Titre III, Chapitre 1<sup>er</sup> du Code pénal) ainsi que tout transport, toute détention, émission, importation ainsi que le fait de se procurer eu de mettre en circulation ce type d'instruments de paiement frauduleux.

La définition de l'« instrument de paiement autres de ceux visés à l'article 160 » est insérée dans un nouvel article 509-9 du Code pénal.

Finalement, le nouvel article 509-8 du Code pénal prévoit l'incrimination de la tentative de participation à une association ou à une entente formée en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Le projet de loi n'appelle, du point de vue de la soussignée, aucune observation particulière du point de vue juridique.

*Pour le Procureur Général d'État,*  
*L'Avocat Général,*  
Isabelle JUNG

7849/03

**N° 7849<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(2.3.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7849 à la Chambre des Députés en date du 29 juin 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 20 octobre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 17 décembre 2021.

Lors de la réunion du 9 février 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis.

Lors de la réunion du 2 mars 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n°7849 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/713 du Parlement et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil, ci-après « la directive ».

Dans la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et Social européen et au Comité des Régions intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » du 6 mai 2015, la Commission européenne faisait le constat suivant lequel les fraudes

informatiques telles que l'interception de données, la fraude aux paiements en ligne, le vol d'identité et le vol de secrets d'affaires engendrent d'importantes pertes économiques, entravent le marché numérique, entraînent des interruptions de services et des violations des droits fondamentaux et sapent la confiance des citoyens dans les activités en ligne. Elle retenait encore qu'il importe de combattre efficacement la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces qui non seulement représente une menace pour la sécurité mais encore constitue une source de revenus pour la criminalité organisée telle que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains.

La directive entend essentiellement améliorer les mécanismes de coopération paneuropéens qui facilitent la coordination des enquêtes et des poursuites en matière pénale en complétant l'arsenal juridique applicable en matière de stratégie de cybercriminalité. Les actes frauduleux décrits ci-avant ont déterminé le choix de l'emplacement des nouvelles dispositions dans le Code pénal, à savoir dans la section de ce code intitulée «De certaines infractions en matière informatique».

L'article 20 de la directive impose aux Etats membres l'obligation de mettre en vigueur les dispositions requises en droit national pour le 31 mai 2021 au plus tard, afin de le rendre conforme au droit de l'Union européenne.

\*

### III. AVIS

#### **Avis de la Cour supérieure de justice**

A la lecture du projet, la Cour constate que le texte ne semble modifier aucune disposition du Code de procédure pénale, de sorte que la référence au Code de procédure pénale serait à biffer de l'intitulé.

#### **Avis commun du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (21.9.2021)**

Le projet de loi sous avis ne suscite pas d'observations particulières de la part des parquets.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (17.9.2021)**

Concernant l'introduction d'un nouvel article 509-6 et eu égard à la nature des nouvelles incriminations et en considération de leur lien étroit avec les infractions existantes, le Tribunal estime qu'il serait plus cohérent d'intégrer les nouvelles dispositions aux articles 160 et suivants du Code pénal figurant dans le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III actuellement intitulé « De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières » plutôt que dans la Section relative aux infractions en matière informatique (articles 509-1 et suivants du Code pénal).

#### **Avis du Parquet général (1.10.2021)**

Le projet de loi n'appelle, du point de vue du Parquet général, aucune observation particulière du point de vue juridique.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Il préconise cependant la suppression du point 4<sup>o</sup> initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ayant porté sur l'incrimination de la tentative de participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une restructuration des dispositions proposées.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> (modification de l'article 509-5 du Code pénal)*

Cette modification est rendue nécessaire afin de viser l'infraction introduite par le nouvel article 509-5bis.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

### *Article 2 (insertion d'un nouvel article 509-5bis dans le Code pénal)*

Ce nouvel article vise à ériger en infraction les agissements qui sont incriminés aux articles 3, article 4, points b) à d), et article 5 de la directive, étant précisé que le point a) de l'article 4 de la directive ne nécessite pas d'adaptation spécifique étant donné que le libellé de l'article 461 du Code pénal prévoyant l'infraction de vol est suffisamment large pour couvrir les manœuvres y visées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée, tout en s'interrogeant « [...] sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à prévoir un article du Code pénal séparé pour la définition et les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction, à savoir le nouvel article 509-9 faisant l'objet du point 5° de l'article unique » du projet de loi. En outre, le Conseil d'Etat préconise de conférer à l'article 509-6 la numérotation de 506-5bis et de fusionner l'article 506-9, tel que proposé par le projet de loi, avec l'article 506-5bis nouveau.

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Ainsi, cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, tel que définis au nouvel article 509-5bis, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros. Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation.

La peine d'emprisonnement prévue de quatre mois à cinq ans reflète le régime de la peine d'emprisonnement visée à l'article 509-4 qui tient compte de la circonstance suivant laquelle les infractions y visées ont impliqué un transfert d'argent ou de valeur monétaire causant simultanément une perte économique dans le chef de la victime et un gain dans le chef de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, cette peine s'inscrit dans le cadre des *minima* des peines d'emprisonnement fixés à l'article 9 du règlement, à savoir respectivement deux ans (article 9, paragraphes 2 et 4), un an (article 9, paragraphe 3) et trois ans (article 9, paragraphe 4).

Le plafond de l'amende est calqué sur celui prévu au titre des pratiques de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visées au Chapitre I<sup>er</sup> du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique.

Il est jugé utile de renvoyer à l'observation formulée par la Cour supérieure de justice dans son avis consultatif concernant le commentaire<sup>1</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, point 2° initial (renuméroté en article 2) du projet de loi relatif à l'exception au principe prévu à l'article 31, paragraphe 2, point 2° du Code pénal que la Commission de la Justice fait sienne.

<sup>1</sup> « Cet alinéa rend ainsi obligatoire la confiscation de l'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié indépendamment du droit de propriété attaché à cet instrument. Il s'agit donc d'une exception au principe prévu à l'article 31, paragraphe (2), point 2° du Code pénal sur la confiscation spéciale qui prévoit la confiscation « [des] biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ». »

*Article 3 (modification de l'article 509-7 du Code pénal)*

Cette modification est rendue nécessaire afin de viser l'infraction introduite par le nouvel article 509-5bis.

Quant au fond, cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

\*

**VI. TEXTE COORDONNE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7849 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « ou à l'article 509-5bis » sont insérés après les mots « aux articles 509-1 à 509-4 ».

**Art. 2.** Après l'article 509-5 du même code, il est inséré un article 509-5bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 509-5bis. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

Est qualifié d'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160, tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques et non visé à l'article 160. ».

**Art. 3.** A l'article 509-6 du même code, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-5bis ».

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE



7849

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/03/2022 14:07:34	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7849 Modification Code pénal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7849	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wolter Michel	Oui	

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Benoy François)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)


<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Biancalana Dan)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

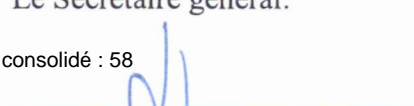
<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/03/2022 14:07:34

Scrutin: 1

Vote: PL 7849 Modification Code pénal

Description: Projet de loi - Projet de loi 7849

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Schaaf Jean-Paul

Le Président:



Le Secrétaire général:



7849



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7849**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

## PROJET DE LOI

**portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « ou à l'article 509-5*bis* » sont insérés après les mots « aux articles 509-1 à 509-4 ».

**Art. 2.** Après l'article 509-5 du même code, il est inséré un article 509-5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 509-5*bis*. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

Est qualifié d'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160, tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques et non visé à l'article 160. ».

**Art. 3.** A l'article 509-6 du même code, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-5*bis* ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 10 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7849/04

**N° 7849<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 décembre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 22 mars 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Echange avec Madame le Procureur général d'Etat
2. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),  
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. 7849 **Projet de loi portant**
  - 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre

la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil

2) modification du Code pénal

3) modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

#### 4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

#### 1. Echange avec Madame le Procureur général d'Etat

##### Article de presse du 16 février 2022<sup>1</sup>

Mme le Procureur général d'Etat entend prendre position sur l'article de presse qui traite de l'affaire dite « *Luci* ». Il s'agit d'une affaire qui est unique dans l'histoire de la justice luxembourgeoise. L'oratrice signale cependant que plusieurs passages dudit article sont à redresser, respectivement à relativiser, étant donné que la formulation est ambiguë et que le contenu de l'article ne reflète pas la réalité des faits.

L'oratrice signale de prime abord qu'à la lecture de l'article précité, le lecteur pourrait croire que le Procureur général d'Etat est accusé pour prise illégale d'intérêts devant une juridiction répressive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le prévenu est l'ancien juge des tutelles, M.

---

<sup>1</sup> L'article de presse intitulé « PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS Juges en terrain miné » a été publié en date du 16 février 2022 par Reporter.lu.

Luci, qui fait l'objet d'un procès devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement. A l'heure actuelle, la juridiction saisie n'a pas encore rendu un jugement dans cette affaire.

L'oratrice souhaite clarifier l'historique en recadrant temporellement les événements. Elle indique qu'elle a été nommée Procureur général d'Etat avec effet au 1<sup>er</sup> août 2015, mais qu'elle a de facto débuté ses fonctions le 16 septembre 2015 à la fin des vacances judiciaires. Son partenaire, commissaire au Service de police judiciaire a pris sa retraite en 2009 et a voulu occuper son temps utilement en acceptant des mandats de tuteur à l'instar d'autres collègues de la gendarmerie ou de la police. En 2010 il a été atteint d'une maladie incurable et en 2011 l'oratrice a subi le même sort.

A compter de ce moment, son partenaire a estimé avoir d'autres priorités et a dès 2013/2014 décidé de ne plus accepter de nouveaux mandats et de continuer uniquement les mandats qu'il détenait. En effet s'ajoutait à cette gestion la forte charge émotionnelle qui va de pair avec cette fonction, ces dossiers étant toujours accompagnés de problèmes humains tragiques. Ainsi il a traité un total de six dossiers dans lesquels il a été désigné tuteur par le juge. Après recherche opérée suite à la parution de l'article il s'est avéré que le dossier dont l'ancien juge des tutelles fait état d'une révocation de mandat se situe en mai 2014 donc à une époque antérieure à laquelle l'oratrice a pris ses fonctions en tant que Procureur général d'Etat.

L'affaire disciplinaire lancée à l'encontre de l'ancien juge des tutelles M. Luci a été entamée le 30 septembre 2015, et ce, suite à une entrevue de l'oratrice avec un avocat représentant les ayants droits d'une personne mise sous curatelle, par le juge des tutelles M. Luci. En l'espèce la femme placée sous curatelle est décédée dans un accident de la circulation et lors de l'analyse du téléphone portable de la victime décédée par ses parents il s'est avéré qu'elle a eu une relation intime avec ce juge des tutelles, qui l'a d'ailleurs placé sous le régime de la curatelle et qui a en 2013 levé le régime de la curatelle précédemment ordonné. L'oratrice estime que ces faits sont intolérables et qu'une procédure disciplinaire a été entamée.

Quant à la procédure disciplinaire, l'oratrice détaille le fonctionnement de celle-ci telle que prévue par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il y a lieu de souligner que le Procureur général d'Etat ne peut pas sanctionner un magistrat, mais que son rôle se limite à saisir l'organe disciplinaire compétent suite à un signalement qui lui est fait. A noter également que la composition de l'organe disciplinaire est fixée par ladite loi.

Quant aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale et relevant de la même affaire, l'oratrice signale qu'elle a appliqué l'article 23<sup>2</sup> du Code de procédure pénale et qu'elle a transmis ces faits au procureur d'Etat compétent.

---

<sup>2</sup> « **Art. 23.** (L. 16 juin 1989)

(1)*Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.*

(2)(L. 13 février 2011) *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.*

(3)(L. du 10 août 2018) *Paragraphe abrogé.*

(4)(L. 8 mars 2017) *Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.*

L'oratrice souligne l'importance de faire une distinction entre, d'une part, la procédure disciplinaire lancée et, d'autre part, le volet pénal de l'affaire.

En l'espèce la Cour supérieure de justice composée de 9 magistrats, dont le Président de la juridiction, a ordonné une enquête disciplinaire en nommant un conseiller-instructeur. A la clôture de l'enquête en date du 1er février 2016 le Procureur général d'Etat a été amenée à présenter ses conclusions.

Entretemps l'oratrice a été informée par le procureur d'Etat que ce dernier avait de par sa propre initiative demandé l'ouverture d'une 2e instruction du chef des faits qui ont fait l'objet des poursuites pénales relatées dans l'article de presse. Ce volet a également été transmis à la Cour supérieure de justice qui a ordonné une 2e enquête disciplinaire. L'instruction a été clôturée le 18 juillet 2016 et l'oratrice a présenté des conclusions le 28 septembre 2016.

L'affaire a paru devant la Cour supérieure de justice en assemblée générale (9 conseillers) et l'arrêt a été rendu le 13 janvier 2017 sur les volets disciplinaires. Ledit arrêt a ordonné la mise à la retraite du magistrat sur base de la 1ère affaire disciplinaire. Le deuxième volet pénal de cette affaire est, à l'heure actuelle en délibéré devant la juridiction répressive. L'oratrice n'est jamais intervenue dans le cadre de l'affaire pénale.

Quant au contenu de l'article prémentionné, l'oratrice souligne d'abord qu'au moment des faits relatés par ledit article, elle ne constituait aucunement une autorité hiérarchique pour un juge des tutelles, de sorte que cette accusation ne saurait être retenue. Ensuite, l'oratrice insiste sur le point qu'elle a effectué les devoirs qui lui incombent en tant que Procureur général d'Etat et qui découlent de la procédure disciplinaire prévue par la loi. Enfin, le volet pénal de ladite affaire est poursuivi par le procureur d'Etat, comme il relève du champ de compétence du ministère public et non pas du Parquet général.

En outre, les accusations de l'ancien juge formulées actuellement à l'encontre de l'oratrice n'ont à aucun moment de la procédure disciplinaire ni lors de la parution de la première affaire pénale à l'audience été soulevées, donc dès 2015. L'oratrice rappelle que l'organe disciplinaire a rendu sa décision en toute indépendance et impartialité et que cet organe est composé de magistrats neutres et indépendants.

M. Léon Gloden (CSV) prend acte de ces déclarations. L'orateur souligne que son groupe politique n'a pas formulé de demande pour entendre Mme le Procureur général d'Etat sur le contenu dudit article, mais qu'il a souhaité s'échanger avec Mme la Ministre de la Justice sur la dimension politique de celui-ci. De même, son groupe politique respecte pleinement la séparation des pouvoirs et n'entend pas s'immiscer dans une affaire pénale qui n'a pas fait l'objet d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) salue la tenue de la réunion de ce jour et estime que ces explications permettent de clarifier de nombreux aspects décrits dans ledit article de presse.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte des explications fournies sur la procédure disciplinaire et il renvoie au contenu dudit article de presse, et notamment à la prétendue entrevue entre le juge des tutelles et le partenaire de l'oratrice, qui se serait déroulée dans le parking souterrain de la cité judiciaire. L'orateur souhaite savoir si cette entrevue s'est déroulée de la manière décrite dans ledit article de presse.

---

*(5)(L. 8 mars 2017) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. »*

Mme le Procureur général d'Etat explique qu'il est normal que des entrevues entre un tuteur et le juge des tutelles se déroulent régulièrement. L'oratrice indique qu'il se peut que son partenaire l'ait accompagnée alors qu'elle se serait rendue à son poste de travail. L'oratrice souligne qu'elle n'a aucun moment été présente lors de cette entrevue si celle-ci s'est déroulée dans le lieu décrit par la presse.

#### Projets de loi n°7960<sup>3</sup> et 7323B<sup>4</sup>

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la prise de position politique<sup>5</sup> défendue par son groupe politique et annonce que son groupe politique a rédigé une série d'amendements, qui seront soumis aux membres de la commission parlementaire dans le futur proche. L'orateur souhaite que ces amendements soient discutés lors d'une prochaine réunion de celle-ci.

Mme le Procureur général d'Etat signale que l'opportunité de consacrer constitutionnellement l'indépendance du Parquet général a fait l'objet d'une discussion entre l'ancien ministre de la Justice et l'oratrice et que celui-ci lui a indiqué qu'aucun consensus politique n'existait sur ce point.

Quant au volet de l'*amicus curiae*, l'oratrice rappelle que le Parquet général dispose de ce statut devant la Cour de cassation. A noter que le Conseil d'Etat et les juridictions de l'ordre administratif saluent l'idée esquissée de conférer le rôle d'*amicus curiae* au Parquet général devant la Cour constitutionnelle.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte des explications et signale que son groupe politique n'a pas changé sa position politique au cours des dernières années sur ce sujet. L'orateur estime que le fonctionnement actuel de la Cour constitutionnelle est satisfaisant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces déclarations et rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas encore publié son avis sur le projet de loi sur le conseil national de la Justice.

#### Affaire dite « Schneider »

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à des articles de presse ayant relaté les éléments de l'affaire judiciaire et des accusations soulevés à l'encontre de M. Schneider. Il retrace l'historique de l'affaire judiciaire sous rubrique et indique que celle-ci est directement liée à des éléments de procédure pénale et à la protection des droits fondamentaux. Etant donné que M. Schneider

---

<sup>3</sup> 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

<sup>4</sup> 7323B Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

<sup>5</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 23 février 2022 ; Session ordinaire 2021-2022 ; P.V. J 21

a été un résident français comme il habite dans la région frontalière, tout en étant ressortissant luxembourgeois, il a été mis en détention préventive en France et fait face à une demande d'extradition des autorités américaines.

L'orateur signale que selon les informations lues dans la presse, aucune instruction judiciaire n'est ouverte à l'encontre de cette personne au Luxembourg et il souhaite savoir si cette information est avérée. De plus, l'orateur se demande pour quelles raisons les autorités judiciaires ne s'opposent pas à la demande d'extradition des autorités américaines, alors que M. Schneider est un ressortissant luxembourgeois et que le système judiciaire américain ne confère pas au prévenu des garanties procédurales identiques à celles garanties par le droit luxembourgeois.

En outre, l'orateur signale que le Gouvernement a, dans l'affaire dite « *Cargolux* », entamé des démarches concrètes pour rapatrier ces ressortissants qui sont accusés devant une juridiction à l'étranger d'infractions pénales. Selon les informations de l'orateur, les autorités françaises auraient demandé à leurs homologues luxembourgeois s'ils entendent demander le transfert de M. Schneider vers le Luxembourg et de poursuivre cette affaire au Luxembourg.

En admettant que les présomptions graves, formulées à l'encontre de M. Schneider, soient avérées il incomberait d'autant plus aux autorités nationales d'agir dans cette affaire, étant donné que M. Schneider a exercé ses activités professionnelles au Luxembourg et non pas à l'étranger. L'orateur estime que cette affaire médiatisée risque d'attirer l'attention du GAFI sur le fonctionnement des mécanismes de contrôle en matière de lutte contre la criminalité financière.

Ainsi, cette affaire judiciaire ne présente non seulement des aspects liés au droit de la procédure pénale, mais comporte également une dimension politique sur laquelle devraient se focaliser les autorités publiques.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une question parlementaire<sup>6</sup> a été posée à ce sujet, et que le Gouvernement ne peut pas donner plus d'informations que de rappeler le cadre juridique applicable au Luxembourg. L'oratrice rappelle que le Gouvernement ne peut pas, au vu du principe de la séparation des pouvoirs, s'immiscer dans une affaire judiciaire en cours.

Mme le Procureur général d'Etat confirme qu'aucune affaire judiciaire relative aux faits de l'extradition dont fait l'objet M. Schneider en France n'est actuellement en cours à Luxembourg. Selon les informations détenues par l'oratrice, M. Schneider est en effet poursuivi devant la justice américaine dans l'affaire dite « one coin » qui a des implications dans plusieurs Etats différents. Le seul aspect juridique qui pourrait s'appliquer à cette demande d'extradition sont des éléments issus de la jurisprudence<sup>7</sup> Petruhhin.

Quant à la procédure pénale applicable, aucune instruction judiciaire n'est en cours au Luxembourg. De plus, dans le cadre d'un mandat européen, des faits concrets doivent être soulevés avant qu'un juge n'établisse un tel document. Or en l'espèce les autorités judiciaires n'ont pas de connaissance d'un rattachement territorial avec le Luxembourg.

Quant à l'analogie faite avec l'affaire dite « *Cargolux* », l'oratrice signale que l'intervention des autorités luxembourgeoises ne s'est faite qu'à un stade ultérieur, alors que les personnes concernées avaient été condamnées par une juridiction répressive à l'étranger et que celles-

---

<sup>6</sup> Question élargie / Question avec débat n° 138 de M. Laurent Mosar du 9 mars 2022, Sujet : Extradition de ressortissants luxembourgeois aux autorités de pays tiers

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 septembre 2016, Affaire C-182/15, grande chambre

ci avaient formulé une demande de pouvoir passer leur peine d'emprisonnement au Luxembourg et non pas aux Etats-Unis. Ainsi, les autorités publiques ne sont pas intervenues au stade de l'instruction devant les juridictions étrangères.

Quant au GAFI et le contrôle mutuel des Etats membres, il y a lieu de signaler que les contrôleurs s'intéressent uniquement aux affaires pénales ayant donné lieu à une condamnation du prévenu pour des faits de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'évaluation les affaires en cours d'instruction.

M. Laurent Mosar (CSV) précise qu'il n'est aucunement le mandataire de M. Schneider, mais que les faits relatés dans les médias l'interpellent en tant que juriste et député.

L'orateur marque son désaccord avec l'analyse juridique de Mme le Procureur général d'Etat et souhaite savoir pour quelles raisons les autorités judiciaires, qui ont été saisies d'une demande française d'un déferrement de M. Schneider vers le Luxembourg, ont rejeté celle-ci.

En outre, l'orateur signale que selon ses informations, des transactions litigieuses dans l'affaire dite « one coin » auraient été effectuées par le truchement d'établissements bancaires établis au Luxembourg.

Enfin, l'orateur est d'avis que la défense pénale aux Etats-Unis peut s'avérer extrêmement coûteuse et que la décision d'examiner, le cas échéant, une demande de rapatriement, postérieure à une éventuelle condamnation pénale à l'étranger, n'est pas une réponse satisfaisante.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle le cadre applicable à la séparation des pouvoirs et estime qu'il est extrêmement délicat de discuter dans une commission parlementaire, dont les travaux se focalisent sur le travail législatif, des détails d'une affaire relevant exclusivement du domaine judiciaire, alors que des poursuites judiciaires à l'étranger sont en cours et que le principe de l'opportunité des poursuites relève du seul champ de compétence des autorités judiciaires.

De plus, il y a lieu de rappeler que M. Schneider est accusé d'infractions pénales graves et que l'extradition a été sollicitée par les autorités américaines, qui constituent pourtant un allié de longue date du Luxembourg. A rappeler que les juridictions américaines sont composées de juges impartiaux et neutres et qu'il existe une relation de confiance de longue date entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec les dires de Mme la Ministre de la Justice et souligne l'importance du principe de la présomption d'innocence, alors que M. Schneider n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Par ailleurs, l'orateur renvoie à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> <sup>8</sup> du Code de procédure pénale et se demande pour quelles raisons cette disposition légale n'a pas été appliquée par les autorités judiciaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que ce point a été expliqué aux députés. De plus, il y a lieu de souligner que l'article 5 précité constitue une faculté, et non pas une obligation et si aucune instruction judiciaire n'est ouverte au Luxembourg, alors cet article ne peut s'appliquer.

---

<sup>8</sup> « **Art. 5.**(Arr. gr.-d. 25 mai 1944) (L. 9 décembre 2021) *Tout Luxembourgeois ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché. [...] ».*



M. Laurent Mosar (CSV) regarde d'un œil critique les déclarations de Mme la Ministre de la Justice. Il estime que le droit procédural américain n'est pas comparable, en terme de garanties procédurales conférées au justiciable, et que les établissements pénitentiaires aux Etats-Unis ne peuvent être comparés à ceux qui se trouvent au Luxembourg.

Un autre point qui est soulevé est celui de l'interprétation dudit article 5 du Code de procédure pénale. L'orateur indique que les autorités judiciaires françaises n'ont pas formulé une demande de mandat d'arrêt européen et qu'il serait primordial que les autorités judiciaires luxembourgeoises devraient ouvrir au Luxembourg une instruction judiciaire, au vu de l'importance qu'a la lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'au vu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne relève pas de son champ de compétence de se prononcer sur une culpabilité éventuelle de M. Schneider.

L'oratrice indique qu'il n'y pas lieu de remettre en question des conventions internationales en matière d'entraide judiciaire signées avec les Etats-Unis.

Mme le Procureur général d'Etat explique que le seul moyen pour les autorités judiciaires de solliciter une extradition d'une personne mise en détention provisoire à l'étranger, se fait par le biais d'un mandat d'arrêt européen. Les autorités judiciaires n'ont pas pu accepter la demande de leurs homologues français, étant donné qu'aucune instruction judiciaire n'est en cours au Luxembourg. A rappeler que l'existence d'éléments de preuve de faits concrets est un prérequis pour pouvoir ordonner un mandat d'arrêt européen.

\*

**2. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),  
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation

## **relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée**

### **Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements**

Les articles 5, 6 et 20 sont modifiés afin de tenir compte des compétences du Ministre des Classes moyennes. Ces articles concernent uniquement le volet préventif du droit de la faillite.

En outre, la commission parlementaire est informée du fait que des adaptations ponctuelles sont à effectuer, notamment en ce qui concerne les renvois et les dispositions relatifs au projet de loi n°6539B issu de la scission du projet de loi n°6539 initial. De plus, un tableau de concordance sera élaboré, afin de faciliter la lecture du texte des amendements.

### **Vote**

La Commission de la Justice marque son accord de principe et adopte les amendements par vote unanime.

\*

- 3. 7849** **Projet de loi portant**  
1) **transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**  
2) **modification du Code pénal**  
3) **modification du Code de procédure pénale**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Le projet de rapport est adopté par vote unanime.

### **Temps de parole**

La Commission de la Justice préconise de recourir au modèle de base. Un débat parlementaire sur ledit projet de loi n'est pas requis.

\*

#### **4. Divers**

M. Gilles Roth (CSV) juge intolérable le ton employé par Mme la Ministre de la Justice qui, selon l'orateur, témoignerait d'un manque de respect vis-à-vis des Députés de l'opposition parlementaire.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 09 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
  - 1° le Code de commerce ;
  - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
  - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **7849** **Projet de loi portant**
  - 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
  - 2) modification du Code pénal
  - 3) modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

**3. 7960** **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

**4. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Suzanne Karsai, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

**1° le Code de commerce ;**

**2° le Nouveau Code de procédure civile ;**

**3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**

**4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

#### *Modification de l'intitulé*

#### **L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :**

Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, **et** modifiant :

{1}° le Code de commerce, ;

{2}° le Nouveau Code de procédure civile, ;

{3}° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales,~~ ;

{4}° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

– la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

**5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

#### **Commentaire du changement de l'intitulé :**

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la proposition d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») issues du système électronique central de recherche de données instauré par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après la « Loi de 2020 »).

## Amendement n°1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

Il est proposé de conférer à l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Toute société commerciale qui tombe sous rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat. »

### Commentaire :

Les sociétés visées par la procédure sont les sociétés sans actifs et sans salariés. Le renvoi qui est fait aux salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale se justifie par le fait de maintenir les opérations de contrôle dans un champ raisonnable compte tenu de la probabilité très mince d'existence de salariés déclarés à l'étranger. Néanmoins, il est proposé dans le cadre de la définition d'enlever les mots « déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale », à condition toutefois que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés limite ses contrôles en interrogeant le Centre commun de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse – peu probable comme le reconnaît le Conseil d'Etat - de l'existence de salariés déclarés à l'étranger, il appartiendrait à ceux-ci de se manifester après la publication de l'ouverture de la procédure, auquel cas le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés devrait en conclure que la procédure ne peut plus être poursuivie.

## Amendement n°2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

1° les établissements de crédit et entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;



**6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;**

**7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;**

**8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;**

**9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;**

**10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances<sup>1</sup> ;**

**11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;**

**12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;**

**14° ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »**

Commentaire :

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du règlement (UE)

---

<sup>1</sup> [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Il y a lieu de préciser que des projets de loi n°6539 A et B seront alignés (cf. procès-verbal de la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » de la Commission de la Justice du 20 septembre 2021).

### **Amendement n°3 concernant l'article 3**

L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

1° une liste des sociétés **commerciales** pour lesquelles le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au **R**registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au **R**registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et **de** publication au **R**registre de commerce et des sociétés ;

2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

**L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.**

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

**Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »**

### Commentaire :

Il est proposé de reprendre les remarques du Conseil d'Etat concernant les ajouts à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique.

Concernant la réflexion sur l'éventuelle distinction entre les violations graves visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « *Loi de 1915* ») et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés (ci-après « *RCS* »), il est proposé de maintenir cette « *distinction* ». En effet, il y a lieu de distinguer entre le RCS et le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « *RESA* ») et de préciser le fait que les violations portent tant sur le droit des sociétés que sur le droit comptable et que certaines dispositions sont spécifiques à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « *Loi de 2002* »).

Les obligations de publication découlent de la Loi de 1915, tandis que celles relatives aux inscriptions au RCS découlent de la Loi de 2002 : il importe donc de garantir que la non-observation de ces obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Il est également tenu compte des interrogations du Conseil d'Etat quant au procès-verbal de carence. En effet, cette disposition avait toute son utilité dans le projet initial qui visait également les sociétés en faillite comme pouvant faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Suite à la suppression des sociétés en faillite du champ d'application, cette disposition n'a plus de réelle valeur ajoutée de sorte qu'elle peut être supprimée.

Quant aux échanges entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, il est proposé d'inclure dans l'article une disposition portant sur la communication entre ces deux acteurs par voie électronique.

Finalement, quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des termes « indices précis et concordants », il y a lieu de préciser que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe d'ores et déjà le procureur d'Etat sur les différentes violations visées par l'article 1200-1 de la loi de 1915 et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au RCS. Ces informations permettent au procureur d'Etat de conclure potentiellement que les entités concernées n'ont plus d'activité et que très probablement il n'y a plus d'actif. Les éléments transmis au procureur ou obtenus sont ceux qui permettront d'avoir les indices permettant de considérer que l'on est bien dans le champ des sociétés visées par la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Une énumération des indices ne peut pas être faite au niveau du texte de loi alors que ceux-ci résultent des éléments d'information transmis ou obtenus.

### **Amendement n°4 concernant l'article 4**

L'article 4 prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 32.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au Registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au **pays Grand-Duché de Luxembourg** ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir **de la date** de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la terminologie employée. Il y a également lieu d'adapter le renvoi au premier alinéa suite au déplacement de l'alinéa correspondant à l'article 3.

**Amendement n°5 concernant l'article 5**

L'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la **cC**chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la **date de la** publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

**Amendement n°6 concernant l'article 6**

L'article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** A partir **de la date** de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, **de la part** des **acteurs personnes** suivantes :

- 1° ~~des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, établissements de crédit identifiés comme~~

**disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société :**

**2° des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

3° des bureaux des **H**ypothèques Luxembourg 1 et 2 ;

4° de l'**a**Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;

7° du Centre commun de la sécurité sociale.

**Les personnes visées à l'alinéa 2 Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés** contactées dans le cadre de cette mission de vérification **sont tenus de répondre** dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat et de tenir compte des propositions de textes formulées dans son avis.

Quant à la mission de vérification, il est proposé d'étendre la demande de renseignements à tous les établissements de crédit et de préciser davantage les entreprises d'assurance visées par la présente disposition.

Vu le nombre potentiellement important de sociétés soumises à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de procéder par voie de communication électronique aux fins de permettre un traitement aisé de cette masse de sociétés.

Pour les banques : il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. En cas de retour positif, il appartiendra au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de vérifier auprès de la banque concernée si le compte identifié présente un solde positif auquel cas la procédure de dissolution ne pourra plus être poursuivie.

Il est à noter qu'un tel accès correspond aux objectifs de la Loi de 2020 alors que le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Pour les sociétés d'assurances pour lesquelles un registre similaire n'existe pas, les demandes seraient adressées directement aux sociétés d'assurances via le réseau mis en place par le Commissariat aux assurances.

Quant aux contrats d'assurance, il y a lieu de préciser ce qui suit : Concernant les contrats de capitalisation, la question « *théorique* » pourra être résolue lorsque le projet de loi concernant

notamment la déshérence des contrats d'assurance vie (doc. parl. n° 7348) sera voté. Par ailleurs, si un tel contrat avait été souscrit par la société visée, cette dernière aurait dû comptabiliser une créance vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Etant donné que les sociétés visées sont celles sans actifs et sans salariés, il est proposé d'exclure les branches d'assurances par lesquelles des actifs ou des membres du personnel seraient couverts et partant de limiter les vérifications aux seules branches d'assurance non-vie suivantes :

- 13. R.C. générale
- 14. Crédit
- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses

Il est en outre proposé de limiter les recherches aux seules entreprises d'assurance de droit luxembourgeois. En effet, ceci tient à un souci de réduire la charge administrative et d'augmenter l'efficacité des recherches à mettre en place. En effet, seules les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont soumises à la supervision du Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») et sont donc obligées de lui fournir directement des informations. Pour un assureur issu d'un autre Etat membre, le CAA devrait s'adresser à son autorité de contrôle qui, à son tour, devrait interroger l'assureur sachant qu'aucune obligation légale de répondre n'existe en la matière.

Le contrôle sera donc limité aux seules banques et sociétés d'assurances établies au Luxembourg alors que des vérifications au-delà des frontières constitueraient une charge administrative déraisonnable par rapport aux chances réduites d'identifications d'actifs à l'étranger.

A défaut de réponse, la procédure se poursuit. Il n'y a pas de sanction prévue par le texte de la future loi, mais la responsabilité civile peut être engagée si un ou plusieurs actifs existent et la société a été soumise à une procédure de dissolution administrative sans liquidation en cas de non-réponse.

### **Amendement n°7 concernant l'article 7**

L'article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon une procédure définie des modalités techniques définies par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande à ce que les termes « *une procédure définie* » soient remplacés par ceux de « *des modalités techniques définies* », étant donné que le terme « procédure » a une connotation judiciaire.

Il est jugé utile de reprendre cette formulation au sein du libellé sous rubrique.

### **Amendement n°8 concernant l'article 8**

L'article 8 prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications. S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire **du Registre de commerce et des sociétés** d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

#### **Commentaire :**

Les auteurs proposent de maintenir le fait que les recherches s'effectuent une fois que la procédure est officiellement lancée. En effet, il n'est pas concevable que le Luxembourg Business Registers (ci-après « *LBR* ») s'autosaisisse, ceci étant par ailleurs la raison pourquoi la procédure est déclenchée par le procureur d'Etat. Une fois la procédure officiellement lancée, le gestionnaire a une assise légale pour demander les renseignements nécessaires auprès des différents acteurs. En introduisant une procédure de recherche « *sommaire* » en amont on risque de créer un double emploi, alors qu'un contrôle plus poussé devra se faire par la suite, ce qui risque d'alourdir et de retarder une procédure qui pourtant a vocation d'être simple et rapide.

Quant à la terminologie employée, le terme « *arrêté* » a été volontairement retenu et ceci afin de faire la distinction avec la clôture de la procédure qui intervient au bout du processus et afin de distinguer « *l'arrêt* » de la procédure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et le « *rabattement* » qui intervient suite à une décision judiciaire.

### **Amendement n°9 concernant l'article 9 nouveau (article 12 initial)**

L'article 12 initial devient le nouvel article 9 et prend la teneur suivante :

« **Art. 12- 9.** La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre **Vbis** de la loi

modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'emplacement de cette disposition. Pour le surplus, il est tenu compte des observations législatives du Conseil d'Etat.

**Amendement n°10 concernant l'article 10 nouveau**

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 10. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

**(2) Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par l'ouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif découvert. »**

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire une procédure de vérification de créance afin de permettre aux créanciers éventuels de pouvoir faire valoir leur créance. Il a également soulevé le fait que le projet de loi ne contenait plus de disposition sur l'actif pouvant réapparaître après la clôture.

Les auteurs estiment que ces remarques sont quelque part liées dans la mesure où ils conçoivent qu'un créancier devrait garder une possibilité de récupérer sa créance notamment en cas de réapparition d'actifs.

Il est toutefois proposé de ne pas réintroduire une procédure de vérification de créance. En effet, la charge de travail serait considérable, sans que cette procédure puisse apporter une véritable plus-value, sauf à interrompre la prescription des créances pendant quelques mois.

De ce fait, il est proposé de réinsérer une disposition sur la réapparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Il est proposé de reprendre en partie le libellé de la proposition initiale (paragraphe 1<sup>er</sup>) et de s'inspirer du texte de la loi belge<sup>2</sup> pour ce qui est du paragraphe 2. Les dispositions de la loi

---

<sup>2</sup> Code des sociétés et des associations, Art. 2 : 105. § 1er. Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés.

L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre les derniers liquidateurs en fonction ou les personnes désignées à l'article 2:79.

Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture.

§ 2. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par la réouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Les derniers liquidateurs en fonction recouvrent cette qualité, sauf si le tribunal les remplace ou réduit leur nombre. Lors de la réouverture de la liquidation visée aux articles [1 2:80 et 2:81]1, le tribunal peut désigner un liquidateur.

§ 3. La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date où elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.



belge, à l'instar de celles des textes français, ne peuvent pas être reprises dans leur intégralité alors que dans leurs cas de figure il s'agit de dispositions portant sur une réouverture d'une procédure de liquidation après réapparition d'actifs. Or, une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne peut pas être rouverte alors qu'il faudra justement une procédure de liquidation pour réaliser l'actif.

Quant à la prescription de la créance, les auteurs des amendements renvoient au droit commun. Ainsi, celle-ci dépend de la nature de la créance. Pour la plupart des créances, ce délai se situe entre cinq et dix ans. Il est suggéré de ne pas insérer une disposition à part sur le régime de la prescription alors que les cas de réapparition d'actifs sont très rares.

Finalement, il y a lieu de prévoir une disposition similaire dans le Code de commerce ainsi que dans la Loi de 1915 pour ce qui est des sociétés en faillite et les liquidations judiciaires, ce qui sera fait dans le cadre du projet de loi n°6539A.

### **Amendement n°11 concernant l'article 11**

L'article 9 initial est renuméroté en article 11 et prend la teneur suivante :

« **Art. 119.** La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat. »

#### Commentaire :

L'article est renuméroté et sa terminologie est adaptée.

### **Amendement n°12 concernant l'article 12 (article 10 initial)**

L'article 10 initial est renuméroté en article 12 et prend la teneur suivante :

---

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:7 et 2:13.

Cet extrait contient :

1° la dénomination et le siège de la société ;

2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée ;

3° les nom, prénom et domicile des liquidateurs et, lorsqu'un liquidateur est une personne morale, du représentant permanent.

§ 5. Toutes les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la liquidation ainsi rouverte.

« **Art. 120.** Si le magistrat président la ~~c~~Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

~~**Si le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.**~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'alinéa 2.

Après l'arrêt voire le rapport de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le procureur d'Etat peut demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire classique s'il estime que les conditions sont réunies.

Quant à l'emploi des termes « *arrêt de la procédure* » et « *rabattre la procédure* », il s'agit, en l'espèce, d'une décision d'un magistrat de terminer officiellement la procédure, car les conditions prévues ne sont pas remplies. Le terme « *rabattre* » se prête mieux dans le contexte d'une décision judiciaire, tandis que le terme « *arrêt* » est employé pour marquer la fin anticipée de la procédure sans qu'il y ait dissolution.

### **Amendement n°13 concernant l'article 13**

Le libellé de l'article 13 initial est supprimé et l'article 11 initial est renuméroté en article 13 nouveau :

~~« **Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat.**~~

**Art. 143.** En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, chapitre ***Vbis*** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'article 13 initial, suite à la décision que les frais seront supportés entièrement par le LBR.

### **Amendement n°14 concernant l'article 14**

L'article 14 prend la teneur suivante :

~~« **Art. 14. Le livre III, Titre 1<sup>er</sup>, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :**~~

**1° A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante : Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :**

« **Art. 536-2.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. » »

*Commentaire :*

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°15 concernant l'article 15**

L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** A la première partie, ~~au~~ livre VII, ~~le~~ titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 948-1.** A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires. » »

*Commentaire :*

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

### **Amendement n°16 concernant l'article 16**

L'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales~~ est modifiée comme suit :

1° ~~A-L'~~ article 13; ~~le point 12)~~ est modifié comme suit :

a) **Le point 4 est modifié comme suit :**

**« 4) les jugements et arrêts déclaratifs et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ; »**

b) **Le point 8 est modifié comme suit :**

**« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ; »**

c) **Le point 12) est modifié comme suit :**

« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ; »

**2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :**

**d) A la suite du point 15), sont insérés les points 16) et 17) nouveaux, libellés comme suit :**

« 16) la décision judiciaire de rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

**3° A l'article 13, est ajouté un point 17) libellé comme suit :**

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

**42° L'article 14 est modifié comme suit :**

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (~~L. 27 mai 2016~~) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (~~L. 27 mai 2016~~) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (~~L. 27 mai 2016~~) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au **R**egistre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au **R**registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

**35°** Au Titre I<sup>er</sup>, il est inséré après le **C**hapitre VI un **C**hapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII.– Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au **R**registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du **r**Registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de tenir compte des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

S'agissant du commentaire du Conseil d'Etat, suggérant que soit ajoutée à l'article 13 la communication des jugements de clôture de faillite, il est à noter que ces jugements sont d'ores et déjà transmis par les autorités judiciaires sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi de 2002 prémentionnée, qui pose le principe général selon lequel les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de viser spécifiquement les décisions de clôture aux points 4 et 8, portant sur les faillites et les liquidations judiciaires.

**Amendement n°17 concernant l'article 17**

L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de préciser que le procureur d'Etat est compétent pour recevoir les informations transmises.

#### **Amendement n°18 concernant l'article 18 nouveau**

Il est inséré après l'article 17 un article 18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :**

**1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1<sup>er</sup>, point 1°, libellée comme suit :**

**« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. » »**

Commentaire :

Au vu des missions à conférer au LBR, il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du présent texte.

#### **Amendement n°19 concernant l'article 19**

L'article 18 initial est renuméroté en article 19 et prend la teneur suivante :

« **Art. 198.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au **R**egistre de commerce et des sociétés depuis plus de deux **années ans consécutivesfs à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit **et rayées du Registre de commerce et des sociétés.** »

Commentaire :

La mesure « transitoire » proposée est à lire à la lumière du nouvel article 536-2 que le projet de loi se propose d'ajouter au Code de commerce, disposant que le jugement de clôture des opérations de faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

L'objectif de cette mesure vise à traiter la situation des sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au Registre de commerce et des sociétés. En l'état actuel des textes, ces sociétés qui subsistent - juridiquement parlant - à la suite de la clôture de la faillite sont restées des coquilles vides dont plus personne ne s'occupe. A la différence des sociétés qui sont visées par la procédure de la dissolution administrative instituée par le présent projet de loi, ces sociétés sont déjà passées par une procédure de faillite qui a, soit conduit à la répartition complète des actifs aux créanciers avant la décision de clôture de la faillite, soit directement à la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs. Dans l'un et l'autre cas, il ne subsiste aucun actif et il est pour cette raison inutile d'appliquer dans ces cas une procédure de dissolution administrative qui relèverait dès lors plus de l'exercice de style et serait facteur de coûts et de charges administratives à la fois pour le LBR que pour les organismes impliqués dans le cadre d'une telle procédure (banques, assurances, Centre commun, etc...). Ceci est d'autant plus patent pour des sociétés dont le jugement de clôture de faillite remonte loin dans le passé et qui n'ont donné depuis aucun signe de vie.

Ce n'est que dans des cas extrêmement rares (un ou deux cas seulement sont connus), que des sociétés ont repris des activités suite à la clôture après avoir remis leur situation en ordre en procédant à une recapitalisation de la société et en nommant des dirigeants/administrateurs et en continuant ensuite à se conformer aux obligations légales en déposant notamment régulièrement leurs comptes annuels. Ces cas, cependant extrêmement rares, sont aisément détectables en vérifiant qu'effectivement elles ont à nouveau, après la faillite, remis leur situation en ordre comme l'attestent les inscriptions faites alors au registre de commerce conformément aux obligations légales incombant aux sociétés commerciales.

**Amendement n°20 concernant l'article 20**

L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 2018.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit **celui de sa** publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reformuler la disposition sous rubrique.

\*

**2. 7849 Projet de loi portant**

- 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code de procédure pénale

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Il préconise cependant la suppression du point 4° initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ayant porté sur l'incrimination de la tentative de participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une restructuration des dispositions proposées.

### **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

La Commission de la Justice fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat. Par conséquent, aucune navette avec le Conseil d'Etat n'est requise.

\*

3. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la révision constitutionnelle n° 7575, qui vise à réformer l'article 95<sup>ter</sup>, paragraphe 3<sup>3</sup> de la Constitution. Un conflit d'attribution survient lorsque la compétence respective des deux ordres juridictionnels, l'ordre judiciaire et l'ordre

---

<sup>3</sup> « La Cour Constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. »



administratif, est mise en cause. Le mode de résolution de ces conflits d'attribution – jusqu'à présent non règlementé – fait l'objet du présent projet de loi.

A l'heure actuelle, l'intervention de la Cour supérieure de justice est requise pour trancher un tel conflit d'attribution. Historiquement, il convient cependant de noter que depuis la création des juridictions de l'ordre administratif au Luxembourg par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, aucune question de conflit de juridictions ne s'est présentée mettant en cause des juridictions issues respectivement des deux ordres, de sorte que la Cour supérieure de justice n'avait à trancher jusque lors aucun cas qui aurait impliqué les juridictions de l'ordre administratif. La question de conflit entre les deux ordres de juridiction est ainsi restée essentiellement théorique à ce jour.

A noter que les auteurs du présent projet de loi ont effectué une étude de droit comparé et ils ont examiné les solutions juridiques retenues dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Au vu des différents scénarios possibles, il est ainsi proposé, premièrement, de prévoir une prévention de conflit par le biais d'une question de compétence dans le cadre de laquelle la Cour Constitutionnelle sera amenée à répondre à un renvoi prononcé par une juridiction.

Il pourra s'agir, d'une part, d'un renvoi facultatif : toute juridiction rencontrant une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse aurait la possibilité d'adresser un renvoi à la Cour Constitutionnelle. D'autre part, le renvoi deviendra obligatoire concernant la prévention des conflits négatifs, donc des cas de figure quand tous les deux ordres de juridiction souhaiteraient se déclarer incompétents : en amont, un renvoi à la Cour Constitutionnelle serait nécessaire.

En outre, il convient de prévoir deux cas de compétence de la Cour Constitutionnelle pour les situations dans lesquelles les juridictions n'ont pas eu recours à une prévention de conflit telle que ci-dessus décrite et le conflit de compétence est déjà né.

Dans un tel cas, il serait théoriquement concevable que les deux ordres de juridiction se déclarent respectivement incompétents pour connaître d'un litige ayant le même objet (cas de figure dénommé « conflit négatif »), ou, au contraire, se déclarent parallèlement compétents et rendent des décisions dans des litiges portant sur le même objet des décisions qui présentent une contrariété au fond (cas de figure dénommé « conflit positif »). Dans ces deux derniers cas, les parties auraient la possibilité de saisir la Cour Constitutionnelle directement par requête.

## **Echange de vues**

- ❖ **M. Léon Gloden (CSV)** souhaite avoir davantage d'informations sur la saisine de la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un conflit d'attribution et sur l'intervention du justiciable dans la procédure.

Quant à la composition de la Cour Constitutionnelle, l'orateur regarde d'un œil critique l'article 2<sup>4</sup> de la loi en projet. Il donne à considérer que la présence du ministère public, lors dans le cadre d'un litige portant sur un conflit d'attribution, est contraire au compromis politique entre certains groupes politiques représentés à la Chambre des Députés et qui a porté sur la révision constitutionnelle. Il renvoie à ce sujet à un procès-verbal du 17 mai 2019<sup>5</sup> de la

---

<sup>4</sup> « Article 2. Le ministère public présente, en toute indépendance et impartialité, son avis sur les conflits d'attribution dont la Cour Constitutionnelle est saisie. »

<sup>5</sup> Procès-verbal du 17 mai 2019 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Session ordinaire 2018-2019, P.V. IR 17

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et qu'il a été décidé au sein de cette réunion que le ministère public ne ferait pas partie de la composition de la juridiction constitutionnelle.

Par conséquent, le groupe politique CSV indique qu'il s'oppose catégoriquement à cette disposition.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette position politique. Etant donné que l'instruction parlementaire portant sur le projet de loi ne vient que de démarrer, il est proposé de revenir sur l'article 2 du projet de loi sous rubrique lors d'une prochaine réunion. Pour rappel, les dispositions de la loi en projet n'ont pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat.

L'expert gouvernemental tient à préciser, quant au volet procédural, qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'hypothèse du conflit négatif déjà né entre deux juridictions, et, d'autre part, le volet préventif à instaurer par la loi en projet. Dans ce dernier cas, un renvoi préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle est obligatoire.

En cas de survenance d'un conflit négatif, le justiciable peut intervenir dans la procédure par le biais d'un recours devant la Cour Constitutionnelle, qui est introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions d'incompétence est devenue irrévocable.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande si le justiciable peut, dans le cadre d'un tel recours, exprimer son avis sur la juridiction compétente selon lui.

L'expert gouvernemental explique qu'*a priori* rien ne s'oppose à ce que le justiciable exprime son opinion sur la compétence d'un ordre juridictionnel, cependant, il relève du pouvoir d'appréciation souverain de la Cour Constitutionnelle de statuer, *in fine*, sur ce recours.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec l'avis de Mme la Ministre de la Justice et souligne l'importance de l'accord politique trouvé à l'époque entre les groupes politiques représentés au Parlement. L'orateur rappelle que dans le cadre de l'examen de la proposition de révision constitutionnelle n°7414, l'idée de l'institution de la fonction d'*amicus curiae* du ministère public auprès de la Cour Constitutionnelle a été discutée. Il indique que le Conseil d'Etat a fait part de son scepticisme à l'époque, quant à l'idée de conférer ce rôle au ministère public. D'autre part, dans les affaires pénales le ministère public a vocation de toute façon de figurer dans la procédure, non en tant qu'« *amicus curiae* » mais en tant que partie poursuivante. Au vu de ces éléments, il est inconciliable avec le principe du droit au procès équitable que le rôle du ministère puisse intervenir devant la Cour Constitutionnelle en tant qu'« *amicus curiae* », s'il s'agit d'une affaire pénale qui a donné lieu à la saisine de la juridiction constitutionnelle, et au sein de laquelle il est intervenu également.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne s'oppose pas à une suppression du rôle du ministère public en tant qu'*amicus curiae*, cependant il y a lieu de mener d'examiner avec précision les conséquences qui en découleraient. De plus, un conflit d'attribution est un point complexe qui ne touche pas au fond du litige opposant les parties au procès.

- ❖ M. Pim Knaff (DP) est d'avis qu'il est favorable, de manière générale, à faire une distinction claire entre les magistrats du siège et la magistrature debout. L'orateur indique qu'il peut marquer son accord à une suppression du rôle du ministère public du présent projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le ministère public n'intervient pas, dans le cadre des dispositions proposées par le présent projet de loi, comme partie au procès et que la Cour Constitutionnelle n'est pas amenée à trancher le litige, qui a

donné lieu à sa saisine, quant au fond, alors qu'il s'agit de trancher un conflit d'attribution entre deux ordres juridictionnels.

\*

#### 4. Divers

##### Demande du groupe politique CSV<sup>6</sup> du 3 février 2022

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) a pris acte de la demande sous rubrique et signale que, selon son analyse, celle-ci n'entre pas dans le champ de compétence du ministère de la Justice, mais dans le champ de compétence du Ministre de la Sécurité intérieure. De même, les déclarations de Mme la Bourgmestre de la Ville de Differdange ne sont pas liées à la compétence ministérielle de l'oratrice. Par conséquent, elle souhaite avoir davantage d'informations sur l'objet de ladite demande.

M. Laurent Mosar (CSV) explique que son groupe politique a en effet formulé la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique et que celle-ci a fait l'objet d'un échange de vues au sein de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, en présence du ministre concerné. L'orateur signale que, selon les informations qui lui ont été communiquées, de nombreuses personnes qui ont été convoquées à un commissariat de police afin d'être entendues par les officiers de la police judiciaire, et ce, en lien direct avec la commission d'une contravention ou d'un délit, refusent de donner suite à cette convocation et que la seule conséquence qui en découle est que les autorités judiciaires procèdent alors à un classement sans suite de l'affaire. L'orateur estime que cette façon de procéder est démotivante pour les enquêteurs de police et il y a lieu d'entendre les autorités judiciaires à ce sujet.

M. Pim Knaff (DP) renvoie à son expérience professionnelle et indique qu'il ne peut aucunement confirmer ces déclarations. L'orateur rappelle les éléments inhérents de la procédure pénale et signale que dans les affaires où il est intervenu en tant que mandataire de justice, l'enquête policière a continué en dépit du refus de la personne concernée de donner suite à une convocation de se présenter au commissariat de police et de prendre position sur les faits allégués.

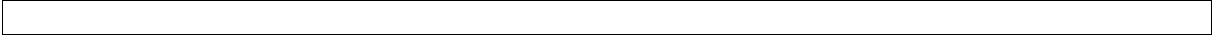
Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis qu'au vu de ces déclarations, il y a lieu d'inviter M. le Procureur d'Etat en commission parlementaire, comme le parquet est mieux outillé à répondre aux questions des députés et de présenter, le cas échéant, des chiffres en lien avec les affaires pénales et les poursuites pénales entamées.

Décision : la proposition de Mme la Ministre de la Justice est approuvée par les membres de la Commission de la Justice.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

<sup>6</sup> cf. annexe



01



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021

#### Ordre du jour :

1. 7849 **Projet de loi portant**
  - 1) transposition de la **DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL** du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
  - 2) modification du Code pénal
  - 3) modification du Code de procédure pénale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen des articles
  
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
    1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
    2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
    3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  
  - Examen du 3<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Scission du projet de loi et continuation des travaux
  
3. 7869 **Projet de loi portant modification :**
  - 1° du Code de procédure pénale ;
  - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des articles

4. 7823

Proposition de loi

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

5. 7793

Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation de la proposition de loi

- Examen des articles

6.

Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021

7.

Divers

\*

Présents :

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, auteur des propositions de loi 7823 et 7793

M. Gil Goebbels, Mme Anne Gosset, M. Yves Huberty, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

- 1. 7849** **Projet de loi portant**  
**1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil**  
**2) modification du Code pénal**  
**3) modification du Code de procédure pénale**

### Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est tout d'abord rappelé que la contrefaçon de monnaie constitue déjà une infraction pénale en droit luxembourgeois, de même que la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

L'article 160<sup>1</sup> actuel du Code pénal définit les termes de « monnaie », d'« instruments de paiement corporels » ainsi que ce qu'il y a lieu d'entendre par « titres ».

---

<sup>1</sup> « **Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par « monnaie » les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « instruments de paiement corporels » les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « titres » les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé,



Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

Par la présente transposition de la directive précitée, il y a lieu de renforcer l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre la fraude.

Un élément central de la présente loi en projet, constitue la modification de l'article 509-9 du Code pénal. Par cette modification, il est proposé d'adapter le cadre légal, afin de tenir compte des dispositions prévues par la directive (UE) 2019/713. Cet article prévoit que l'auteur de la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification d'un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Cette même peine sanctionnera le comportement d'une personne, qui en connaissance de cause de la provenance frauduleuse dudit instrument de paiement, l'aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se le sera procuré ou l'aura mis en circulation. Le dernier alinéa de l'article dispose, à l'instar du régime prévu en matière de contrefaçon, d'altération ou de falsification de la monnaie, des instruments corporels protégés contre les imitations ou les autorisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droit de propriété, de créances ou de valeurs mobilières visés au Chapitre Ier du Titre III – Des crimes et des délits contre la foi publique – que ledit instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

La date de transposition est venue à échéance le 31 mai 2021. Il y a partant une certaine urgence d'adopter le projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés.

### **Echange de vues**

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

\*

- 2. 7533    Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code pénal ;**  
**2° du Code de procédure pénale ;**  
**3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;**  
**4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant**  
**1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;**  
**2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**  
**3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**

---

*luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique. »*

**aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

**Examen du 3<sup>ème</sup> avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de son 3<sup>ème</sup> avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle préalablement émise.

**Scission du projet de loi et continuation des travaux**

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux volets distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7533A portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle : aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ; et
- le projet de loi n° 7533B portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Amendement n°1. – intitulé des projets de loi 7533A et 7533B

Dans le cadre de la scission du projet de loi sous rubrique, les intitulés des deux parties prennent la teneur suivante :

**Projet de loi n° 7533A portant modification :**

**1° du Code pénal ;**

**2° du Code de procédure pénale ;**

**~~3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;~~**

**4 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant**

**1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;**

**2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;**

**3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;  
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

**Projet de loi n° 7533B portant modification :**

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - ~~4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant~~
    - ~~1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;~~
    - ~~2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;~~
    - ~~3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal~~

Commentaire :

Une modification des intitulés s'impose, au vu de la scission du projet de loi 7533.

Amendement n°2. – Art. 1<sup>er</sup>, points 2° et 3°

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, les points 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> sont supprimés dans le projet de loi 7533A et sont transférés vers le projet de loi 7533B :

~~2° L'article 506-1 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:~~

- ~~1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit;~~
- ~~3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.~~
- ~~4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.»~~

~~3° L'article 506-4 est modifié comme suit :~~

~~« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3), est poursuivie seule, la~~

~~peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.»~~

Commentaire :

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Les points subséquents font l'objet d'une renumérotation.

Amendement n°3. – Art. 3

Par l'effet de la scission du projet de loi initial, l'article 3 est supprimé du projet de loi 7533A et ce libellé est transféré vers le projet de loi 7533B :

~~**Art. 3. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :**~~

~~**1° A l'article 2 de la loi précitée, l'alinéa 3 est modifié comme suit :**~~

~~**« Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7 et 9 de la présente loi ainsi que celles visées à l'article 506-1 du Code pénal sous condition que l'infraction primaire tombe dans le champ d'application de la présente loi. »**~~

~~**2° L'article 8-1 de la loi précitée est abrogé.**~~

~~**3° A l'article 10, paragraphe 1er, la référence à l'article 8-1 est supprimée et les mots « aux articles » sont remplacés par les mots « à l'article ».**~~

Commentaire :

La suppression de l'article 3 du projet de loi 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

L'article 4 initial du projet de loi est partant renuméroté en article 3.

## **Echange de vues**

M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec la solution esquissée, tout en soulignant l'importance de trouver une solution pour l'article 506-1 du Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'histoire du projet de loi sous rubrique. L'oratrice signale que de nombreuses discussions internes avec des experts en matière de droit pénal ont été menées, afin de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Or, les propositions esquissées dans le cadre des différentes séries d'amendements se sont heurtées à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est partant proposé de scinder le projet de loi en deux parties distinctes et de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi 7533B à un stade ultérieur.

\*

- 3. 7869    Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code de procédure pénale ;**  
**2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**  
**3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;**  
**4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**  
**5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**

### **Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'apporter certaines modifications principalement à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais aussi au Code de procédure pénale et sur la loi portant organisation de la Justice.

Depuis l'adoption de la réforme de l'administration pénitentiaire en 2018, l'expérience faite sur le terrain durant ces trois dernières années a pu démontrer quelles sont les dispositions qui fonctionnent bien en pratique et celles à adapter.

Les modifications essentielles apportées par la loi en projet visent les points suivants :

- L'article 3 entend formaliser l'existence de la Commission consultative des longues peines pour les peines privatives de liberté supérieures à dix ans qui existe déjà depuis longtemps, mais qui n'a, à ce jour, pas d'assise légale ;
- L'article 7 modifie l'article 696 du Code de procédure pénale et dresse une liste exhaustive des recours en matière pénitentiaire pour lesquels le procureur général d'Etat est compétent ;
- L'article 9 vise à remplacer à l'article 701, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale le délai de vingt-quatre heures par celui de quarante-huit heures dans le cas où le

président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller doit statuer en urgence ;

- L'article 10 ajoute une compétence supplémentaire à l'administration pénitentiaire, à savoir la possibilité d'organiser le traitement pénologique ;
- L'article 12 permet au chargé de direction de pouvoir bénéficier d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires, qui se justifie par la responsabilité que cette charge entraîne et par l'importance de la formation du personnel en matière pénitentiaire ;
- L'article 15 du présent projet de loi vise à garantir l'accès aux informations qui se trouvent dans le casier judiciaire (notamment le bulletin n°1) du condamné pour l'administration pénitentiaire ;
- L'article 20 vise, entre autres, à réglementer l'enfermement temporaire des détenus lors d'une émeute ou tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire ;
- L'article 24 adapte le régime des fouilles auxquelles sont soumis les détenus ainsi que les modalités d'exécution des fouilles ;
- L'article 26 propose de rajouter le terme « général » à la suite du terme « directeur » afin de mieux différencier le directeur général et le directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire par rapport aux directeurs des trois centres pénitentiaires ;
- Les articles 32 et 33 visent à placer le directeur général et le directeur général adjoint dans la colonne « Fonction » et la ligne correspondant au grade 18, respectivement 17.

### **Echange de vues**

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) salut les modifications à apporter au projet de loi sous rubrique. L'orateur estime que les travaux parlementaires pourront continuer, une fois que l'ensemble des avis consultatifs et celui du Conseil d'Etat seront disponibles.

- 4. 7823 Proposition de loi**  
**Portant modification de**  
**1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**  
**2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**  
**1) l'article 104 du Code civil;**  
**2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**  
**3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**  
**4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**  
**et abrogeant**  
**1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en**  
**exécution de la loi électorale et**  
**2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire**

La proposition de loi sous rubrique a été renvoyée à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

## 5. 7793 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

### Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Marc Goergen (Piraten) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

### Présentation et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend rouvrir la possibilité aux personnes ayant au moins un aïeul de nationalité luxembourgeoise au 1 janvier 1900 d'introduire un dossier de recouvrement de nationalité luxembourgeoise. A rappeler que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait introduit cette faculté dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois, et par la suite, la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a repris cette disposition, toutefois en limitant la date de fin de cette disposition au 31 décembre 2018.

Cette disposition légale a bénéficié aux aïeuls d'expatriés luxembourgeois, qui ont quitté le Luxembourg au début du 20<sup>ème</sup> siècle pour aller chercher leur chance à un autre endroit.

Aux yeux de l'auteur de la proposition de loi, il serait donc dommage de fermer cette voie d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et d'exclure une diaspora qui peut propager les valeurs et traditions luxembourgeoises. Il existe également encore des personnes qui n'ont pas su réclamer à temps leur nationalité et il y a lieu de donner la chance à ces personnes de pouvoir la réclamer, étant donné qu'il s'agit des héritaires de la culture luxembourgeoise.

Considérant les arguments normatifs évoqués dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition de loi plaide en faveur d'une prolongation de cette disposition transitoire de dix années.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'Etat « *considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée* ». Quant au fond, la proposition de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'avis du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, qui est négatif.

L'article 89 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise a été entretemps modifié, afin de tenir compte du fait que certains candidats, ayant entamé la procédure de recouvrement, ne peuvent pas finaliser celle-ci en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. En effet, la loi impose aux candidats étrangers de voyager au Luxembourg et d'effectuer certaines

formalités en personne auprès de l'officier de l'état civil luxembourgeois. Un délai supplémentaire a été accordé à ces personnes.

A rappeler que le régime du recouvrement déroge du droit commun. Pour bénéficier du recouvrement fondé sur l'article 89, il suffit d'être le descendant d'un lointain ancêtre ayant vécu au 19<sup>e</sup> siècle et ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à un moment donné. Aucune résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée. Aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est demandée et des connaissances sur les institutions démocratiques du Luxembourg ne sont pas non plus requises.

Enfin, l'oratrice estime que la disposition proposée par la loi en projet est contradictoire, étant donné que l'allongement de la procédure de recouvrement est limité à une période de 10 ans.

M. Sven Clement (Piraten) indique qu'il a pris connaissance de la position gouvernementale en amont de la présente réunion. L'orateur marque son désaccord avec cet avis. Quant à l'incohérence soulevée, l'orateur souligne que ladite proposition de loi correspond aux moyens d'une sensibilité politique.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) donne à considérer que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été une disposition controversée introduite dans la loi par le législateur de l'époque. Par la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise en 2017, l'intention non-équivoque du législateur a été de conférer à ce mécanisme un caractère temporaire.

L'orateur confirme que de nombreuses personnes à l'étranger veulent disposer d'un passeport luxembourgeois pour des raisons qui s'expliquent exclusivement par la politique intérieure et la situation économique de leur pays d'origine.

Mme Viviane Reding (CSV) appuie la position défendue par Mme la Ministre de la Justice. L'oratrice renvoie, par analogie, aux régimes des « *passeports dorés* », qui ont été mis en place dans certains Etats membres de l'Union européenne. A noter que ces Etats membres ont fait l'objet de critiques sévères de la part de l'Union européenne.

\*

## **6. Adoption des projets de procès-verbal du 22 septembre et du 6 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

\*

## **7. Divers**

### A. La lutte contre la traite des êtres humains

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'évaluation annuelle du Ministère des Affaires étrangères américain portant sur l'efficacité des procédures et mesures mises en place par les autorités luxembourgeoises pour lutter contre la traite des êtres humains. Or, la traite des êtres humains a de multiples facettes et dans le cadre de la mendicité organisée, le recours à des enfants est courant. L'orateur indique que ce fléau peut être observé également à Luxembourg-Ville



et demande de faire figurer ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler que la Commission consultative des droits de l'Homme présentera son 3<sup>e</sup> rapport sur le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg aux Députés en date du 6 décembre 2021.

En outre, la Commission de la Justice aura une entrevue avec les représentants du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 28 octobre 2021.

L'orateur signale que la lutte contre la traite des êtres humains constitue clairement un sujet qui sera discuté de manière approfondie au sein de la Commission de la Justice dans les semaines à venir avec des experts en la matière.

#### B. Falsification et utilisation frauduleuse de codes QR liés au régime du CovidCheck

M. Pim Knaff (DP) signale qu'il lui a été reporté que certaines personnes falsifient des codes QR ou utilisent un code QR d'une tierce personne dans le cadre du régime du CovidCheck. Il s'agit clairement d'une utilisation frauduleuse de ces codes QR et l'orateur est d'avis qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public sur la gravité de ces faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au droit commun et à l'infraction de faux et d'usage de faux. Par le biais de cette infraction, de tels faits devraient être punissables et sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales.

Si une disposition additionnelle devait être adoptée, elle serait à introduire dans la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

M. Sven Clement (Piraten) explique le fonctionnement informatique des codes QR et la façon comment ces codes sont générés par le biais d'un système informatique, qui garantit l'authenticité de ces codes.

Selon les informations de l'orateur, il n'est pas possible de falsifier un code QR. Cependant, le risque de fraude intervient si des tests antigéniques ne sont pas effectués avec la rigueur requise. A titre d'exemple, en Allemagne certains professionnels de la santé proposent à leurs clients des tests antigéniques en ligne, sans que ces tests ne soient effectués sous les yeux d'un tel professionnel, et un code QR est par la suite envoyé au client par voie de courriel. Ce code QR est bien évidemment authentique d'un point de vue informatique, et par conséquent il est aussi valable en Allemagne et dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

M. Gilles Roth (CSV) partage l'analyse juridique de Madame la Ministre de la Justice que ces faits devraient être couverts par le droit commun. L'orateur signale que l'infraction de faux et d'usage de faux est passible de peines d'emprisonnement.

Lors des travaux sur la prochaine loi sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir une disposition qui sanctionnerait l'utilisation frauduleuse d'un code QR par une peine de police.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de personnes suspectées d'avoir commis de tels faits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que les poursuites pénales présupposent une dénonciation préalable des faits.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7849

**Loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 509-5 du Code pénal, au premier tiret, les mots « ou à l'article 509-5bis » sont insérés après les mots « aux articles 509-1 à 509-4 ».

**Art. 2.**

Après l'article 509-5 du même code, il est inséré un article 509-5bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 509-5bis. Quiconque aura contrefait, altéré, ou falsifié, un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 160 sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 75.000 euros.

Sera puni de la même peine quiconque aura reçu, détenu, transporté, émis, importé, se sera procuré ou aura mis en circulation un tel instrument de paiement, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'instrument de paiement contrefait, altéré ou falsifié sera confisqué.

Est qualifié d'instrument de paiement autre que ceux visés par l'article 160, tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques et non visé à l'article 160. ».

**Art. 3.**

À l'article 509-6 du même code, la référence à l'article « 509-5 » est remplacée par une référence à l'article « 509-5bis ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2022.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7849 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir. 2019/713/UE.

---

